



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN
COTE DES LEGENDES

5. REGLEMENT ECRIT

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 31 mai 2023

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU RÈGLEMENT

COMPOSITION DU RÈGLEMENT ECRIT page 4

COMPOSITION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE page 5

MODE D'EMPLOI page 7

LEXIQUE page 9

DÉFINITION DES DESTINATIONS ET DES SOUS-DESTINATIONS page 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES RÈGLES RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS page 16

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES QUI DISPOSENT CHACUNE D'UN RÈGLEMENT page 16

RÈGLES FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLUIH QUI S'APPLIQUENT EN COMPLÉMENT DES ZONES page 18

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES page 25

TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION D'URBANISME DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE page 27

LES PERIMETRES DE PREEMPTION page 28

LOI LITTORAL page 29

SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICES page 29

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH page 30

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UHi page 41

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	page 49
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEc	page 59
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEm	page 68
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL	page 69
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US	page 77

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH	page 84
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE	page 88
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUEc	page 91
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUH	page 94
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE	page 96
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUS	page 98

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ₂₀₂₃	page 100
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AC ₂₀₂₃	page 110
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ae	page 119
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE As	page 129

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	page 137
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nf	page 147
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nc	page 155
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ns	page 163
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NI	page 170
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nport	page 181
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Np	page 189
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nm	page 198

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique sur la totalité du territoire des communes de la Communauté Lesneven Côte des Légendes. Il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, conformément au Code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans le respect de la loi Littoral.

Il est constitué d'un règlement écrit et de documents graphiques. **Toutes les règles, qu'elles soient écrites ou graphiques, sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.**

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve du droit des tiers et du respect des autres réglementations et des règles du droit privé.

COMPOSITION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

La partie écrite du règlement est composée comme suit :

Titre I : lexique

Titre II : définition des destinations et des sous-destinations

Titre III : dispositions générales

Titre IV : dispositions applicables aux zones urbaines

Titre V : dispositions applicables aux zones à urbaniser

Titre VI : dispositions applicables aux zones agricoles

Titre VII : dispositions applicables aux zones naturelles.

Sur chacune de ces zones, un règlement spécifique s'applique dictant ce qu'il est possible de faire et ce qui y est interdit. Ces dispositions se déclinent autour de trois chapitres qui répondent chacun à une question :

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité : où puis-je construire ?
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : comment prendre en compte mon environnement ?
- Équipements et réseaux : comment je m'y raccorde ?

Ces chapitres intègrent les sous-chapitres suivants :

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations

1.2. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1.3. Mixité fonctionnelle et sociale
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - 2.1. Volumétrie et implantation des constructions
 - 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
 - 2.4. Stationnement
3. Équipement et réseaux
 - 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées
 - 3.2. Desserte par les réseaux

Le règlement écrit, outre le présent document, comporte les pièces suivantes :

1. Guide d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, applicable dans les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine.

Les communes suivantes sont concernées : Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Plouider, Goulven.

Annexe 1 : liste des espèces végétales invasives

Cette annexe présente les plantes vasculaires invasives de Bretagne listées par le Conservatoire botanique national de Brest, dont l'utilisation est à proscrire.

Annexe 2 : charte de coloration applicable sur les communes de Kerlouan et du Folgoët

A Kerlouan, un nuancier de références couleurs, applicable sur l'ensemble du territoire communal, a été réalisé. Les constructions devront s'appuyer sur ce document situé en annexe du règlement. Au Folgoët, le nuancier est applicable dans l'hyper centre de la commune sur les rues suivantes : rue de la Duchesse Anne, rue des Trois Rois et rue Croix rouge.

COMPOSITION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

La partie graphique du règlement est composée d'un plan de zonage principal (volet A du plan de zonage), d'un plan de zonage thématique (volet B du plan de zonage), de la liste des emplacements réservés et de la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le plan de zonage principal (volet A) comprend :

- Les limites des différentes zones.
- Les marges de recul le long des voies express et des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les espaces boisés classés (EBC).
- Les éléments d'intérêt patrimonial et les éléments de paysage.
- Les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.
- En zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- En zones agricoles et naturelles et forestières, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.
- Les périmètres des secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Les espaces proches du rivage.
- Et s'il y a lieu, les autres éléments graphiques conformément au Code de l'urbanisme.

Le plan de zonage thématique (volet B) comprend :

- Les périmètres couverts par la trame verte et bleue et par la trame noire.
- Les zones soumises à des risques (risque de submersion marine, zones inondables, risques de remontée de nappes, mouvements de terrain).
- Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau.
- Les zones de préemption dans un espace naturel et sensible.
- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Le plan de zonage comprend également :

1. Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ce document est constituée d'un tableau qui liste l'objet et le bénéficiaire, ainsi que la superficie indicative de chacun des emplacements réservés figurant au plan de zonage.

2. Liste des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Ce document identifie chaque bâtiment situé en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination à travers un extrait cadastral et une photographie. Chaque bâtiment est numéroté et ces numéros sont reportés sur le règlement graphique.

MODE D'EMPLOI

En premier lieu, il convient de consulter le règlement écrit et graphique pour vérifier la conformité d'un projet aux règles d'urbanisme fixées par le PLUiH.

En deuxième lieu, les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qu'elles soient sectorielles ou thématiques, regroupées dans la pièce n°3.

En troisième lieu, il convient de consulter les annexes du PLUiH qui contiennent d'autres règles qui ont une incidence sur l'occupation du sol et qui sont relatives à d'autres législations, et notamment :

- **Les servitudes d'utilité publique** (plan de prévention des risques, périmètres de protection autour des Monuments historiques, périmètres de protection autour des captages d'eau, sites classés, canalisations, etc.).
- **Les périmètres particuliers** (périmètres de ZAC, DUP, DPU...).
- **L'annexe « patrimoine archéologique »** : Cette annexe est constituée d'un plan répertoriant les zones de protection au titre de l'archéologie et d'un tableau qui liste les sites par commune. Cet état actuel des données issues de la carte archéologique nationale doit permettre les consultations du service compétent lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Sont distinguées :
 - Les zones de saisine du préfet de Région, Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - Service régional de l'archéologie (SRA) dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine.
 - Les zones N au titre de l'archéologie et zones de saisine du préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre B du Code du patrimoine.

Ces zones sont affectées d'un numéro renvoyant à une liste récapitulative.

Les dispositions réglementaires et législatives en matière de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les articles L522-4, L522-5, L531-14 et R523-1 à R523-14 du Code du patrimoine.
- L'article R111-4 du Code de l'urbanisme.
- L'article 322-3-1, 2° du Code pénal relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations.
- L'article L.122-1 du Code de l'environnement.

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa

localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du Code du patrimoine prévoit notamment la saisine automatique (à l'intérieur comme en dehors des zones identifiées) du préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme: réalisation de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable ; certains aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application du Code de l'environnement et les travaux situés sur les immeubles classés au titre des immeubles historiques.

LEXIQUE

Accès : entrée sur le terrain d'assiette du projet par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent depuis la voie de desserte.

Acrotère : rebord surélevé situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Affouillement : modification du niveau du sol par déblai.

Alignement : il s'agit soit de la limite entre le domaine public et la propriété privée, soit d'un type d'implantation de constructions formant un front bâti régulier (ligne formée par des constructions alignées de façon homogène, générant un effet visuel d'ensemble).

Annexe : construction détachée ou non de la construction principale, à caractère accessoire et non habitable au sens de l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Accessoire, s'entend au sens d'une surface et d'un volume inférieur à la construction principale.

Balcon : plancher formant saillie sur une façade, et ceint par une balustrade ou un garde-corps.

Bâtiment : un bâtiment est une construction couverte et close. Il constitue un sous-ensemble de la notion de construction.

Changement de destination : consiste à donner à tout ou partie d'un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait jusqu'alors, avec ou sans travaux.

Clôture : obstacle naturel ou fait de la main de l'homme, qui fixe les limites séparatives de la propriété soit avec le domaine public soit avec une autre propriété privée.

Construction : une construction est un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Elle désigne notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres) ou les constructions non comprises dans la définition du bâtiment (pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, sous-sols non compris dans un bâtiment...).

Construction de second rang : Est considérée comme construction de second rang, toute construction (y compris annexe) se situant pour tout ou partie à l'arrière d'une autre construction, soit sur une même parcelle ou unité foncière, soit sur une parcelle différente issue d'un redécoupage "en drapeau".

Construction existante : une construction est considérée comme existante si :

- Elle est reconnue comme légalement construite. Une construction, édiflée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, ministre de l'Équipement req. N°266238).
- La majorité des fondations et des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine (voir définition dans le présent lexique) ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Continuité : une extension est considérée en continuité lorsqu'elle se situe dans le prolongement immédiat de la construction.

Destination : la destination est ce pour quoi la construction est conçue, réalisée ou transformée. Les différentes catégories de destinations sont fixées par le Code de l'urbanisme.

Dispositifs de production d'énergies renouvelables : chauffe-eau solaire, modules photovoltaïques, réseau de chaleur, pompe à chaleur, géothermie, éolienne... (liste indicative).

Emprise au sol : l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction (hors sous-sol enterrés), tous débords et surplombs inclus. Les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont à comptabiliser dans leur emprise. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Espace libre : il correspond à la surface du terrain non utilisée : par les constructions (emprise au sol), par les aires de stationnement de surface, et par les rampes d'accès aux parkings.

Extension : l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade : les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble des parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit : le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Haie : ensemble d'arbres et arbustes plantés de manière linéaire et resserrée afin de constituer un écran végétal.

Hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie en tous points par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Limites séparatives : les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus, autres que celles situées en bordure des voies ou emprises publiques. Elles incluent les limites latérales et les limites de fond de terrain.

Marge de recul : espace minimal imposé à respecter pour l'implantation des constructions par rapport à une voie ou emprise publique, dont la distance est fixée graphiquement ou par les règles écrites. Elle est définie par la ligne sur laquelle (implantation obligatoire) ou à partir de laquelle (ligne de recul minimum) les constructions doivent ou peuvent s'implanter.

Modénature : éléments ornementaux d'une façade qui contribuent à caractériser le style architectural du bâtiment et à mettre en valeur la façade (encadrements d'ouverture, corniches, linteaux, moulures, caissons, etc.).

Nuisance : elle caractérise un fait perceptible, provoquant une gêne vécue et subie. Elle peut être sonore, olfactive, visuelle...

Opération (d'aménagement) d'ensemble : opération ayant pour objet ou pour effet d'aménager plusieurs terrains à bâtir ou plusieurs constructions implantées selon un schéma d'aménagement global cohérent.

Petit patrimoine : le petit patrimoine désigne tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue. Exemple : lavoirs, fours à pain, puits, chapelles, calvaires, pigeonniers...

Recul : distance d'implantation d'une construction par rapport aux limites de l'unité foncière. Elle est calculée perpendiculairement à ces limites.

Remblai : travail de terrassement exécuté pour faire une levée, égaliser un terrain, ou garnir un mur d'un revêtement en terrasse à partir de matériaux rapportés.

Ruine : un bâtiment présente le caractère d'une ruine dès lors que l'essentiel du gros œuvre est détruit. Pour qu'un bâtiment ne soit pas qualifié de ruine, il doit comporter a minima trois pans de murs entiers (pignons inclus). Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Saillie : élément, corps d'ouvrage, qui dépasse du plan de référence ou du nu d'une façade : balcons, corniches, pilastres...

Surface de vente : espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Surface de plancher : la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle est calculée conformément au Code de l'urbanisme (article R.111-22).

Terrain naturel : le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

Tiers (référence à la zone A) : un tiers est celui qui reste à demeure (CAA de Nantes du 10/07/15 – 14NT01924).

Unité foncière : elle est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contigües qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ou emprises publiques : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique et recouvre tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...). Elle peut comprendre la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieures ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public : voies ferrées, cours d'eau domaniaux, jardins et parcs publics, places publiques...

Voie de référence : la voie de référence est, dans le cas d'une parcelle d'angle ou donnant sur deux voies, la voie choisie pour la règle d'alignement des constructions par rapport à l'emprise publique.

DÉFINITION DES DESTINATIONS ET DES SOUS-DESTINATIONS

Les définitions ci-dessous sont issues de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Des précisions et exemples issus du Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du Ministère du logement et de l'habitat durable d'avril 2017 ont été apportés pour en éclairer l'application.

DESTINATION « EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE »

La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

DESTINATION « HABITATION »

La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination recouvre également :

- *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;*
- *Les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du Code du tourisme (c'est-à-dire limités à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes) ;*
- *Les meublés de tourisme (dont les gîtes) dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.*

La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE »

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Elle recouvre les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile.

Elle inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Elle n'inclut pas la restauration collective, qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Elle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers.

Elle inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les magasins de téléphonie mobile, les salles de sport privées, les spa...

La sous-destination « **hébergement hôtelier et touristique** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Elle s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts.

Elle couvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques : les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances. Elle recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du Code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

DESTINATION « ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »

La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Elle recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

DESTINATION « AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES »

La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Elle recouvre les activités industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...). Le caractère industriel d'une activité peut

s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES RÈGLES RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

1. Le règlement national d'urbanisme

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme, les règles du PLUiH se substituent aux articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'urbanisme. Les articles suivants restent applicables : Art. R. 111-2, Art. R. 111-4, Art. R. 111-20, Art. R. 111-23, Art. R. 111-26, Art. R. 111-27.

Outre les dispositions ci-dessus, sont et demeurent applicables tous les autres articles du Code de l'urbanisme ainsi que toutes les autres législations en vigueur sur le territoire.

2. Les servitudes d'utilité publique

S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du PLUiH, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et qui sont reportées sur le plan et la liste des servitudes annexées au présent PLUiH.

3. Les réglementations communales spécifiques

S'ajoute aux règles du PLUiH, les règles des lotissements dès lors qu'elles sont toujours en vigueur conformément au Code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES QUI DISPOSENT CHACUNE D'UN RÈGLEMENT

Le territoire couvert par le PLUiH est divisé en différentes zones. Les délimitations de ces zones sont reportées sur les documents graphiques du règlement du PLUiH. Des sous-secteurs sont identifiés dans certaines zones, désignés par l'indice de zone accompagné d'une lettre :

Les zones urbaines, correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Cette zone est elle-même subdivisée en plusieurs zones :

- La zone UH couvre des secteurs de l'agglomération dans lesquels une mixité des fonctions urbaines existe. Elle comprend notamment :
 - Un sous-zonage UHds correspondant à une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles soumise au risque d'inondation par submersion marine.
 - Un sous-zonage UHi correspondant à une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles inconstructible au regard de l'application de la Loi littoral.

- La zone UE couvre des secteurs destinés à accueillir préférentiellement des activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique. Cette zone intègre la sous-zone UEh, qui autorise le stationnement de caravanes et de camping-cars, sous réserve de constituer la résidence principale de leur utilisateur.
- La zone UEc couvre des secteurs destinés à recevoir des activités mixtes et où les activités de commerce et de services sont autorisées sous conditions.
- La zone UEm correspond aux enceintes militaires (domaine public ou privé des Armées).
- La zone UL correspond aux secteurs dans lesquels sont implantés ou appelés à s'implanter les équipements sportifs ou de loisirs et les secteurs d'hébergement hôtelier et touristique.
- La zone US couvre des secteurs dans lesquels sont implantés ou appelés à s'implanter des services ou équipements qui concourent au fonctionnement du territoire.

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être urbanisés. Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par un numéro (1 ou 2) suivi des lettres « AU » :

- Si le niveau d'équipement existant ou prévu en périphérie immédiate de la zone est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les secteurs sont classés en 1AUx (x=référence à une des zones urbaines UH, UE, UEc, UEh, UL ou US).
- Si le niveau d'équipement est insuffisant pour desservir les constructions à implanter dans la zone, les secteurs sont classés en 2AUx (x=référence à une des zones urbaines UH, UE, UEc, UEh, UL ou US précisant la vocation dominante future de la zone). Leur urbanisation est subordonnée à une modification du PLU.

La zone agricole correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est repérée aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Elle couvre des secteurs terrestres qui présentent des caractéristiques diverses et inclut plusieurs zones :

- La zone A2023 correspond aux espaces ouverts constitués de parcelles cultivées et aux espaces de serres.
- La zone AC2023 correspond aux espaces ouverts constitués de parcelles cultivées et aux espaces de serres situés dans une coupure d'urbanisation identifiée sur une commune littorale.
- La zone Ae délimite les secteurs où des extensions nécessaires aux activités économiques existantes peuvent être réalisées.
- La zone As délimite les secteurs où des constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics peuvent être réalisées.

La zone naturelle et forestière correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elle est repérée aux documents graphiques par un sigle commençant par

la lettre « N ». Elle couvre des secteurs terrestres et maritimes qui présentent des caractéristiques diverses et inclut plusieurs zones :

- La zone Nf correspond aux ensembles boisés couverts par un document de gestion durable avec programme de coupes et de travaux.
- La zone Nc délimite les secteurs dans la zone naturelle en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces sites sont autorisées.
- La zone Ns délimite les espaces remarquables identifiés en application de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et des paysages remarquables du littoral.
- La zone NI délimite les secteurs où des extensions nécessaires aux activités sportives, touristiques et de loisirs existants peuvent être réalisées.
- La zone Nport délimite le port communal de Pontusval et la capitainerie.
- La zone Np délimite les secteurs où des extensions nécessaires aux activités sportives, touristiques et de loisirs existants peuvent être réalisées si elles concernent une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau, et les secteurs destinés aux équipements de protection du littoral.
- La zone Nm délimite l'espace maritime non couvert par les zones Np et Nport.

CHAPITRE 3 : RÈGLES FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLUIH QUI S'APPLIQUENT EN COMPLÉMENT DES ZONES

Les prescriptions environnementales

1. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et les éléments de paysage

Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, tels que les haies, les ripisylves, les alignements d'arbres et les terrains cultivés et espaces non bâtis situés en zones urbaines (au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme)

- **Les pratiques de gestion sylvicoles courantes (telles que l'élagage, le recépage, l'émondage, etc.) ne sont pas concernées par la suite du paragraphe.**
- Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux **linéaires bocagers (haies, ripisylves, talus et alignements d'arbres repérés au plan de zonage ainsi que ceux non repérés au plan de zonage et jouant un rôle listé dans l'OAP thématique trame verte et bleue) et aux beaux arbres** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte. Les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, l'intérêt du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. En cas d'arrachage définitif (arasement ou défrichement) ou de destruction, des mesures compensatoires seront à réaliser, **en accord avec le/la chargé.e de mission bocage et l'élu**

réfèrent et des principes présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte et bleue » (chapitre : La sous-trame bocagère).

- L'identification des **terrains cultivés et des espaces non bâtis en zone urbaine à protéger** les rend inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent, en dehors des abris de jardin, des serres et des voiries et accès, des installations liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité...) et des aménagements légers de loisirs et d'agrément (aires de jeux, parcours sportifs...).

Les espaces boisés classés (au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme)

Les **espaces boisés classés délimités au plan de zonage (dont les arbres remarquables)** sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le code de l'Urbanisme. Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier.

Les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc., sont autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition :

- D'être strictement nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public ;
- De ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

La création de voies d'accès impliquant des coupes d'arbres dans un secteur situé en EBC est interdite.

En limite d'EBC, tout projet de construction ou d'opération d'aménagement d'ensemble devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. **Pour garantir la pérennité des EBC, les volumes racinaires doivent être protégés par un recul minimum de 5 mètres des constructions et installations du bord du boisement (depuis les troncs).**

Les cours d'eau (indiqués à titre informatif)

Les cours d'eau identifiés sur le règlement graphique sont issus de l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère. **Les protections ci-après s'appliquent à tous les cours d'eau (dont les cours d'eau busés ou couverts), y compris ceux qui auraient pu être omis dans cet inventaire.**

Il convient que les secteurs en bordure des cours d'eau soient protégés (corridor de 5 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau) contre toute forme d'urbanisation, d'imperméabilisation et de de remblai de façon à préserver le champ d'expansion des crues, garder à la fois son rôle de zone humide et d'éviter d'accélérer le débit pouvant entraîner l'aggravation du risque notamment en aval. Sont admis uniquement :

- Les exhaussements et affouillements liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne de crue ;

- Les travaux de rénovation, réhabilitation, modernisation des bâtiments existants sur leur emprise au sol initiale.
- L'extension des constructions existantes, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et le cours d'eau.

Les zones humides (indiquées à titre informatif)

Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'Eau. Elles sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements est interdit.

Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment les déblais, remblais, affouillement, exhaussement, dépôts divers, assèchement et la création de plan d'eau y sont interdits.

Les restrictions admises à la préservation des zones humides, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- Les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, à la salubrité publique (réseaux eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.
- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial :
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune.
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires seront proposées selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du Bas Léon et des dispositions du Code de l'Environnement.

Il est précisé que :

- L'inventaire n'est pas exhaustif et la protection au titre de la police de l'eau s'applique à toutes les zones humides, y compris celles qui auraient pu être omises dans l'inventaire.
- Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogés en phase opérationnelle.

Les secteurs couverts par la trame verte, bleue et noire (figurés sur les plans de zonage thématique)

Dans les secteurs intégrés aux périmètres de la trame verte, bleue et noire, les projets doivent être compatibles avec les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue ».

2. Le risque d'inondation par submersion marine

Les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine sont représentés sur le règlement graphique du PLUiH par des trames spécifiques (cf. plans de zonage thématique), en application de l'article R. 151-34 du Code de l'urbanisme. Les communes suivantes sont concernées : Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Plouider, Goulven.

Dans ces secteurs, le guide d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme est applicable.

En outre, dans les zones d'aléas fort, moyen et lié au changement climatique, les nouvelles constructions à destination d' « habitation » sont interdites. Concernant la destination « habitation », seules les extensions limitées des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH, ainsi que les annexes, sont autorisées sous réserve de rehausser le premier niveau de plancher ou que la construction bénéficie d'une zone refuge avec un accès secours (balcon, fenêtre...) situé au moins 30 cm au-dessus du niveau marin de référence.

Les communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages et Goulven sont couvertes en partie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par submersion marine (PPR-SM) « Côte Nord 1 ». Le périmètre ainsi que les dispositions applicables figurent en annexe du présent PLUiH. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique.

3. Les périmètres de protection des captages d'eau

Les périmètres de protection des captages d'eau potable figurent sur le règlement graphique du PLUiH (cf. plans de zonage thématique).

Les dispositions réglementaires afférentes sont celles de l'arrêté correspondant et figurant en annexe du PLUiH, dans la partie Servitudes d'Utilité Publique. Sur l'ensemble du territoire couvert par un périmètre de protection il convient de respecter l'arrêté en sus du règlement du PLUiH, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose au projet.

4. Les cavités

Les cavités sont identifiées à titre indicatif sur le règlement graphique du PLUiH (cf. plans de zonage thématique). En l'absence de mesure adaptée, la réalisation de constructions dans ces secteurs présente un risque pour les biens et personnes.

Les prescriptions patrimoniales

5. Le patrimoine bâti

Le patrimoine à protéger (au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme)

Les ensembles bâtis ayant un intérêt d'ordre historique ou architectural sont identifiés dans les documents graphiques. Toute modification de leur aspect extérieur ou de leur volume sera soumise à une déclaration préalable. En outre, toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti devra faire l'objet d'un permis de démolir. Toute construction nouvelle pour la création d'un nouveau logement sera interdite. Les propriétés concernées doivent conserver les écrans de verdure dans lesquelles elles s'inscrivent.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme)

Dans les zones agricoles et naturelles, sont désignés dans les documents graphiques du PLUiH les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Le changement de destination d'une construction en zone agricole est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'une construction en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les servitudes de protection des monuments historiques :

Les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre d'un monument historique sont soumis à l'accord des Architectes des Bâtiments de France (ABF). L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte au monument historique ou aux abords du monument historique. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les prescriptions réglementaires

6. Les règles graphiques d'implantation

Application de la loi Barnier (au titre des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme)

La RN12 est classée « voie express ». En dehors des espaces urbanisés des communes, une marge de recul de 100 mètres par rapport à son axe et à celui de ses bretelles d'échangeurs est applicable.

Les constructions et installations y sont interdites, sauf :

- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- Les bâtiments d'exploitation agricole.
- Les réseaux d'intérêt public.
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes (si leur recul est au moins égal au recul de la construction existante ou des constructions contiguës).

Les secteurs de dérogation à l'application de l'article L. 111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme identifiés au plan de zonage renvoient à l'annexe du PLUiH qui précise les dispositions complémentaires qui s'appliquent dans chaque secteur concerné, en complément des règles de la zone dans laquelle ils s'insèrent.

Les marges de recul par rapport aux routes départementales

Les marges de recul s'appliquent aux routes départementales dans les zones hors agglomération. Sont distinguées, en fonction de la classification des voies et en application du règlement de la voirie départementale :

- Les marges de recul applicables aux habitations (20 et 35 mètres).

- Les marges recul applicables aux autres usages (15 et 25 mètres).

Aucune construction ou partie de construction ne doit être implantée en deçà de cette limite. Toutefois, pour les constructions existantes qui ne respectent pas la disposition précédente, les extensions et les annexes sont autorisées si leur recul est au moins égal au recul de la construction existante ou des constructions contiguës.

Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers, et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

7. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la RD125, la RD770, la RD788 et la RN 12. La largeur des secteurs affectés par le bruit des routes (ou autres structures de transport) est reportée à titre informatif dans les documents graphiques.

8. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes

Dans les zones couvertes par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, les prescriptions édictées dans le plan d'exposition au bruit annexé au plan local d'urbanisme intercommunal s'appliquent.

9. Les emplacements réservés (au titre de l'article L.151-41-1 à 4 du Code de l'urbanisme)

Les documents graphiques du PLUiH fixent les emplacements réservés. Ces derniers sont affectés d'un numéro renvoyant à une liste récapitulative annexée au règlement du PLUiH qui précise leur destination, la surface approximative, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'équipements d'intérêt général... fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Il a pour conséquence d'interdire au propriétaire de construire sur l'emplacement. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (article L.152-2 du Code de l'urbanisme).

10. Les secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation (au titre de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme)

Les documents graphiques du PLUiH délimitent les quartiers ou secteurs auxquels les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont applicables. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les OAP sont opposables suivant le principe de compatibilité. La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle. Les opérations d'ensemble proposées sur les secteurs concernés devront tendre vers la densité affichée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

11. La servitude de taille de logement (au titre de l'article L. 151-14 du Code de l'urbanisme)

Les documents graphiques du PLUiH délimitent les zones dans lesquelles cette servitude s'applique. Dans ces secteurs, les programmes de plus de 10 logements devront intégrer 30% de logements de type 3 ou moins.

12. La diversité commerciale (au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme)

Les « commerces à protéger » et les « linéaires commerciaux »

Sur les constructions pointées en tant que « commerces à protéger » et le long des « linéaires commerciaux » repérés dans les documents graphiques, le changement de destination des constructions à usage d' « artisanat et commerce de détail », de « restauration » et d' « activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle » est interdit pendant une durée de 5 ans comptée à partir de la cessation de la dernière activité.

En outre, le long des « linéaires commerciaux renforcés » identifiés à Lesneven, la règle complémentaire suivante s'applique : le changement de destination d'un bâti ayant la destination d' « artisanat et commerce de détail » vers la sous-destination « activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle » est interdit pendant une durée de 5 ans comptée à partir de la cessation de la dernière activité.

Ces dispositions s'appliquent au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire. Toute reconstruction après démolition d'un bâtiment comprenant une fonction commerciale en rez-de-chaussée devra conserver cette fonction a minima en rez-de-chaussée.

Elles ne s'appliquent pas aux parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, accès au stationnement souterrain, locaux techniques, locaux de gardiennage...

Les « périmètres de centralité »

Au sein des périmètres de centralité délimités sur le plan de zonage :

- Pour l'ensemble des communes hormis Lesneven, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés. Néanmoins, la surface de vente ne pourra excéder : 2 200 m² pour les grandes surfaces alimentaires ; 2 000 m² pour les magasins de bricolage et de jardinage ; 1 000 m² pour les magasins de meubles ; 1 000 m² pour les autres types de commerces.
- Pour Lesneven, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés. Néanmoins, la surface de vente ne pourra excéder : 4 500 m² pour les grandes surfaces alimentaires ; 5 000 m² pour les magasins de bricolage et de jardinage ; 2 500 m² pour les magasins de meubles ; 2 000 m² pour les autres types de commerces.

La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale.

13. Les chemins de randonnées et les vélo-routes, au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme

Sont identifiés et localisés aux documents graphiques du PLUiH les chemins de randonnée classés au PDIPR et au GR et les vélo-routes à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et touristique. Tout projet qui, par sa nature, sa situation ou ses dimensions, est de nature à compromettre un cheminements doux identifié est interdit.

14. Les cônes de vue

A l'intérieur des cônes de vue, il devra être respecté les dispositions suivantes :

- Les constructions ou extensions de constructions éventuellement autorisées ne doivent pas créer un effet d'écran depuis les voies et les zones urbanisées vers le grand paysage.
- Aucune clôture opaque ne pourra être édifiée.

Sur les parcelles concernées, la plantation d'arbres de haute tige n'est pas autorisée et de manière générale les plantations ne doivent pas créer un effet écran.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Les adaptations mineures

Conformément à l'article L. 152-3 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un PLUiH ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. L'adaptation mineure doit rester strictement limitée et ne peut être apportée que pour un faible dépassement des normes prévues aux articles du règlement de chaque zone.

2. Immeuble bâti non conforme au règlement

En outre, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

3. Les caractéristiques des terrains constructibles

Si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre soit l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier, soit la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable. Les divisions de terrain ne peuvent déroger aux règles fixées au sein du présent règlement. Dans le cas d'une division d'une parcelle bâtie, l'implantation du bâti existant devra respecter l'ensemble des règles fixées au sein du présent règlement.

4. Le risque sismique

L'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et du 24 septembre 2014, définit les règles de classification et construction* parasismique pour les bâtiments de la classe « à risque normal ». Depuis le 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, des normes de constructions tenant compte de l'effet des actions sismiques doivent être respectées pour les bâtiments relevant des catégories d'importance III et IV.

Dans les zones à sismicité 2, des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite à « risque normal » (article R. 563-5 du Code de l'environnement).

5. Les autorisations spéciales

1 / Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, les dispositions des articles 1.3. à 3.2. ne s'appliquent pas aux occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, armoires, châteaux d'eau, réservoir, station de relevage et d'épuration, abri pour arrêt de transports collectifs...).
- Certains ouvrages exceptionnels tels que : constructions et clôtures liées aux cimetières, clochers, mats, pylônes, antennes, éoliennes... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les deux premiers articles des différents règlements de zones.

2 / Conformément à l'article L. 152-4 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLUiH pour permettre :

- La reconstruction de constructions détruites ou endommagées à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

3 / Conformément à l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

4 / Conformément à l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire est autorisée, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés et à condition que la destination et l'affectation des bâtiments d'origine ne soient pas changées, même si le projet ne respecte pas l'ensemble des articles du règlement, à l'exception des cas suivants :

- Le terrain est rendu inconstructible par une servitude d'utilité publique.
- La zone d'implantation du bâtiment à reconstruire se situe dans des secteurs à risque.
- Le projet est contraire aux dispositions des articles R. 111-2, R. 111-15 et R. 111-21 du Code de l'urbanisme.

6. Le stationnement des logements locatifs sociaux

Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

7. Le cas d'impossibilité de satisfaire les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUiH impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.
- Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 5 : TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION D'URBANISME DECIDEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. Le permis de démolir (au titre de l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme)

Conformément aux délibérations prises par chaque conseil municipal, le permis de démolir est institué sur l'ensemble du territoire d'application du PLUiH. Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie :

- D'une construction listée à l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme :
 - « a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
 - b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
 - c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
 - d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
 - e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »
- D'un élément de petit patrimoine.
- De toute construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949, notamment d'un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme. La démolition de ce patrimoine est contraire à l'exigence de sa conservation sauf démolition exogène permettant sa mise en valeur.

2. Les installations de clôtures et les ravalements de façade

Conformément à la délibération du conseil communautaire, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE 6 : LES PERIMETRES DE PREEMPTION

Conformément à la délibération du conseil communautaire, le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU du territoire.

CHAPITRE 7 : LOI LITTORAL

Les dispositions des articles L.121-8 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent pour les communes soumises à la Loi Littoral.

Terrains situés dans la bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage identifiée au titre du L. 121-16 du code de l'Urbanisme

Occupations et utilisations interdites

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986.

Occupations et utilisations admises, en dehors des espaces urbanisés

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, dont notamment l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes à usage d'habitation, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

CHAPITRE 8 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICES

Conformément à l'article L.125-6 du code de l'environnement, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage des terrains concernés nécessitera la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles

CHAPITRE UH 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UH 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none">○ En zone UHds, seules les extensions limitées des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH, ainsi que les annexes, sont autorisées sous réserve de rehausser le premier niveau de plancher ou que la construction bénéficie d'une zone refuge avec un accès secours (balcon, fenêtre...) situé au moins 30 cm au-dessus du niveau marin de référence.○ En zone UHds, la surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes : 30 % de la surface de plancher initiale ou 50 m² habitable.	
Hébergement	
V*	
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none">○ En zone UHds, seules les extensions limitées des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH, ainsi que les annexes, sont autorisées sous réserve de rehausser le premier niveau de plancher ou que la construction bénéficie d'une zone refuge avec un accès secours (balcon, fenêtre...) situé au moins 30 cm au-dessus du niveau marin de référence.○ En zone UHds, la surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes : 30 % de la surface de plancher initiale ou 50 m² habitable.	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none">○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.○ Respecter les règles instituées par les périmètres de centralité (cf. chapitre 3 des dispositions générales, point n°11).○ Hors périmètre de centralité, seule l'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 15% maximum de la surface de vente à l'approbation du SCot du Pays de Brest (19/12/2018) dans la limite des plafonds suivants : 2 700 m² pour les grandes	

surfaces alimentaires, 3 000 m ² pour les commerces de bricolage-jardinage, 1 500 m ² pour les commerces de meubles et 1 000 m ² pour les autres commerces.	
○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale.	
Restauration	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Commerce de gros	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Hébergement hôtelier et touristique	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Cinéma	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite à Goulven, Kernouës, Lanarvily, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec.	
○ Hors périmètre de centralité, seule l'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 15% maximum de la surface de vente à l'approbation du SCoT du Pays de Brest (19/12/2018).	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite à Goulven, Kernouës, Lanarvily, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec.	
Équipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Entrepôt	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Bureau	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Centre de congrès et d'exposition	V*
<u>Conditions :</u>	
○ La sous-destination est interdite à Goulven, Kernouës, Lanarvily, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec.	
○ La sous-destination est interdite dans la zone UHd-sdu.	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
<u>Conditions :</u>	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Seules les extensions et la mise aux normes des exploitations agricoles existantes au sein de la zone sont autorisées. ○ Ne pas résulter pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances. 	
Exploitation forestière	X

- Le changement de destination si la nouvelle destination correspond à une construction autorisée dans la zone est autorisé.
- En plus, dans les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les destinations et sous-destinations non interdites au présent article sont admises à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans les OAP.

ARTICLE UH 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

UH 1.2.1 Sont interdits :

- Le stationnement de caravanes et de camping-cars isolés pour une durée supérieure à trois mois par an, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les résidences démontables.
- Les activités susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 m, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- **En outre, en zone UHds**, les nouvelles constructions à destination d' « habitation ».

UH 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- Les Installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.

- Les dépôts de véhicules à condition qu'ils soient liés à une activité professionnelle de garage existante située à proximité immédiate et de faire preuve d'une bonne intégration paysagère dans le site.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- **En zone UHds**, la reconstruction sera autorisée sous réserve de rehausser le premier niveau de plancher ou que la reconstruction bénéficie d'une zone refuge avec un accès secours (balcon, fenêtre...) situé au moins 30 cm au-dessus du niveau marin de référence.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres UH 2 et UH 3 ne s'appliquent pas.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les chapitres UH 2 et UH 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

UH 1.2.3 Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci :

- Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
- Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
- Respectent outre le règlement de la zone UH, les OAP (dans un rapport de compatibilité).

ARTICLE UH 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

UH 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Les éléments figurant dans les documents graphiques du règlement (commerces à protéger, linéaires commerciaux et périmètres de centralité) sont soumis aux règles présentées au chapitre 3 des dispositions générales.

UH 1.3.2 Mixité sociale

Les objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis, le cas échéant, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Lorsqu'une succession d'opérations différentes sont réalisées sur des unités foncières contigües, la part de logements sociaux peut être répartie différemment sur chaque unité foncière tant que les objectifs définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont atteints à l'échelle de l'assiette foncière de la zone.

CHAPITRE UH 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UH 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UH 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. La construction s'implantera soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un retrait minimum de 3 mètres.
2. La règle d'implantation définie en point 1 ne s'applique pas en tous points du bâtiment mais au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect du recul par rapport aux voies communales.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour l'implantation des constructions nouvelles en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - Pour les annexes. L'implantation des annexes ne devra pas entraver les possibilités de densification du terrain et ne pourra pas s'implanter sur l'accès à la seconde bande de constructibilité.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UH 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

UH 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

UH 2.1.4 Emprise au sol

En zone UHd et UHds, l'emprise au sol des nouvelles constructions (y compris les annexes) ne pourra excéder 70 % de la surface de terrain.

UH 2.1.5 Hauteur

1. Les constructions principales

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, est fixée comme suit :
 - **En zone UHa**, la hauteur des constructions ne pourra excéder 12 mètres en façade et 15 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
 - **En zone UHa**, lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade homogène, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant une hauteur minimale de façade égale au niveau de la hauteur de l'égout de toiture des bâtiments contiguës. Les projets pourront dépasser le point le plus haut du front bâti existant, dans le respect des règles quantitatives définies ci-dessus.
 - **En zone UHc, en zone UHd et en zone UHds**, la hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres en façade et 11 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées. La hauteur des constructions ne pourra excéder 12 mètres **en zone UHa** et 9 mètres **en zones UHc, UHd et UHds**.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

2. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

ARTICLE UH 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

UH 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet.
- Dans le cas de création d'une clôture dans les secteurs couverts par la trame verte et bleue, celle-ci devra permettre le passage de la petite faune. La clôture devra permettre un espace d'au moins 8 centimètres entre le sol et le bas de la clôture ou avoir des mailles de grillage au niveau du sol respectant une trame d'au minimum 20 centimètres par 20 centimètres.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1.80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1.60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...)
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- Au Folgoët, les façades des bâtiments concernés par la charte de coloration (rue de la Duchesse Anne, rue des Trois Rois et rue Croix rouge) devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.
- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

UH 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

UH 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UH 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

3. Un dépassement maximum de 20 % des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

UH 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

UH 2.2.5 Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 800 m² et concernés par l'assainissement collectif et sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² et concernés par l'assainissement individuel, l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de constructions doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 3 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

ARTICLE UH 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UH 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

UH 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâties, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

UH 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

UH 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE UH 2.4 – STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

2. Pour le stationnement des véhicules motorisés, il est demandé :

- **En zone UHa**, le nombre de places de stationnement par logement n'est pas réglementé.
- **En zone UHc, en zone UHd, en zone UHds et en zone UHd-sdu**, 1 place de stationnement par logement. Pour les opérations d'ensemble, 1 place banalisée supplémentaire sera créée tous les 4 logements.
- **En outre, dans l'ensemble des zones**, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, aucune disposition particulière n'est imposée.

3. Les constructions à usage d'habitation et de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants ou aux salariés, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés :

- Pour les constructions à usage d'habitation, il devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie minimale de 3 m².
- Pour les constructions à usage de bureaux, il devra posséder une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.
- Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

4. Dans le cadre de transformation, extension ou changement de destination de construction existante, seules sont prises en compte pour le calcul des besoins les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption le cas échéant du déficit existant).

5. Pour les stationnements nécessaires à la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » et aux opérations d'ensemble de la destination « Habitation », les zones de stationnement seront non imperméabilisées.

CHAPITRE UH 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UH 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UH 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UH 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

4. Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).

ARTICLE UH 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

UH 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

UH 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le pétitionnaire doit justifier, dans le cas d'un assainissement collectif, que le raccordement de l'opération à la station d'épuration respecte ses capacités épuratoires.
3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

UH 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

UH 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

UH 3.2.5 Gestion des déchets

1. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets.
2. Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UHi

Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles inconstructible

CHAPITRE UHi 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UHi 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions : <ul style="list-style-type: none">○ Est autorisée, <u>l'extension des constructions à usage d'habitations existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, à condition que l'extension soit limitée en surface.<ul style="list-style-type: none">○ La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">● 30 % de la surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).● 50 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).○ L'opération projetée n'entraîne pas d'aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral.○ Sont autorisées, <u>les annexes (non accolées) aux constructions existantes à destination d'habitation</u> aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 10 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral et 20 mètres pour les communes non soumises à la Loi littoral. L'ensemble du bâtiment annexe devra être bâti dans le périmètre de 10 mètres ou de 20 mètres.○ L'emprise au sol cumulée des annexes n'excède pas 15 m² pour les communes soumises à la Loi littoral et 30 m² pour les communes non soumises à la Loi littoral. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.○ Le nombre d'annexe est limité à 2 par unité foncière, annexes existantes comprises.○ Les annexes pour les communes soumises à la Loi littoral ne doivent pas être constitutives d'une extension de l'urbanisation.	

Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ○ En outre, <u>pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE UHi 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

UHi 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

UHi 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres UHi 2 et UHi 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE UHi 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

UHi 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

UHi 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE UHi 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UHi 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UHi 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.

- Pour les annexes.
- Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UHi 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

UHi 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Se reporter à l'article UHi 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article UHi 1.1, l'implantation par rapport aux constructions sur une même propriété est considérée non réglementée.

UHi 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article UHi 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article UHi 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

UHi 2.1.5 Hauteur

1. Les constructions à usage d'habitation

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, ne pourra excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut.
- Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées. La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

2. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

3. Les constructions à usage agricole

- Non réglementé.

ARTICLE UHi 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

UHi 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1,80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1,60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...).
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

UHi 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.

- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

UHi 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UHi 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

UHi 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

UHi 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE UHi 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UHi 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

UHi 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

UHi 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

UHi 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE UHi 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE UHi 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UHi 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UHi 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UHi 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE UHi 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

UHi 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

UHi 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments agricoles) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. Pour tout projet d'extension d'habitation, le dispositif d'assainissement non collectif doit préalablement être conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

UHi 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

UHi 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

UHi 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Zone urbaine à vocation d'activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique

CHAPITRE UE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UE 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'extension des constructions existantes est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface de plancher créée est limitée soit à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUiH, soit à 50 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ La surface de plancher totale ne doit pas excéder 250 m². ○ L'implantation de nouveaux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone. ○ La surface de plancher créée est au maximum de 50 m². ○ Il doit être Intégré entièrement dans le volume bâti d'activités sauf pour raison de sécurité. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 15% maximum de la surface de vente à l'approbation du SCoT du Pays de Brest (19/12/2018) dans la limite des plafonds suivants : 2 700 m² pour les grandes surfaces alimentaires, 3 000 m² pour les commerces de bricolage-jardinage, 1 500 m² pour les commerces de meubles et 1 000 m² pour les autres commerces. ○ À titre exceptionnel, l'implantation des constructions nouvelles est autorisée dès lors qu'elle est strictement liée à une activité de production sur site des industriels et des artisans et que le commerce n'est pas l'activité principale de l'entreprise. La surface de vente maximale est fixée à 30 % de l'outil de production affilié, dans la limite de 300 m². 	

○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale.	
Restauration	V*
Condition :	
○ Être situé dans la zone d'activités de Saint Eloi / Mescoden / Sant Alar à Ploudaniel.	
Commerce de gros	V
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	V*
Condition :	
○ Être situé dans la zone d'activités de Saint Eloi / Mescoden / Sant Alar à Ploudaniel.	
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

- Le changement de destination si la nouvelle destination correspond à une construction autorisée dans la zone est autorisé.
- En plus, dans les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les destinations et sous-destinations non interdites au présent article sont admises à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans les OAP.

ARTICLE UE 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

UE 1.2.1 Sont interdits :

- **Hormis en zone UEh**, le stationnement de caravanes et de camping-cars isolé pour une durée supérieure à trois mois par an, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les résidences démontables.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 m, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

UE 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- Les dépôts de véhicules à condition qu'ils soient liés à une activité professionnelle de garage existante située à proximité immédiate et de faire preuve d'une bonne intégration paysagère dans le site.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres UE 2 et UE 3 ne s'appliquent pas.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les chapitres UE 2 et UE 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- **En zone UEh**, le stationnement de caravanes et de camping-cars, sous réserve de constituer la résidence principale de leur utilisateur.

UE 1.2.3 Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci :

- Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
- Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
- Respectent outre le règlement de la zone UE, les OAP (dans un rapport de compatibilité).

ARTICLE UE 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

UE 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

UE 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE UE 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UE 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UE 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour l'implantation des constructions nouvelles en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - Pour les annexes. L'implantation des annexes ne devra pas entraver les possibilités de densification du terrain et ne pourra pas s'implanter sur l'accès à la seconde bande de constructibilité.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UE 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
3. Si le terrain d'implantation d'une construction à usage d'habitation jouxte une unité foncière à vocation d'activités (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
4. Afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines, une distance minimum de 10 mètres par rapport à la limite séparative pourra être imposée.
5. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UE 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

UE 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

UE 2.1.5 Hauteur

- Pour les constructions ne présentant pas de contraintes techniques, la hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, est fixée à 12 mètres au point le plus haut.
- Pour les constructions soumises à des contraintes techniques spécifiques, la hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, est fixée à 17 mètres au point le plus haut.
- Néanmoins, en bordure des voies, la hauteur des nouveaux bâtiments devra être établie en fonction des hauteurs et des volumes des bâtiments déjà édifiés. Les volumes les plus importants devront être installés en retrait. Des hauteurs inférieures pourront être imposées pour des raisons d'insertion des projets dans leur environnement naturel (lorsque l'impact paysager est trop important) ou bâti, lorsque les hauteurs du bâti voisin sont inférieures à celles prescrites à titre principal.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE UE 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

UE 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques doivent présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet.
- Dans le cas de création d'une clôture dans les secteurs couverts par la trame verte et bleue, celle-ci devra permettre le passage de la petite faune. La clôture devra permettre un espace d'au moins 8 centimètres entre le sol et le bas de la clôture ou avoir des mailles de grillage au niveau du sol respectant une trame d'au minimum 20 centimètres par 20 centimètres.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

UE 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Non réglementé.

UE 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UE 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.
2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.
3. Un dépassement maximum de 20 % des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

UE 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

UE 2.2.5 Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de constructions doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 3 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

ARTICLE UE 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UE 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Un minimum de 15 % de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération sera traité en espaces verts.

UE 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

Espaces verts et plantations

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.
3. Les marges de recul en bordure de voie doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Aires de dépôt et de stockage

4. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.
5. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

UE 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions

existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

UE 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE UE 2.4 – STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.
2. La mutualisation des aires de stationnements sera recherchée dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs sous-destinations qui génèrent des besoins de stationnement complémentaires.

CHAPITRE UE 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UE 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UE 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UE 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.
4. Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).

ARTICLE UE 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

UE 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

UE 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. Pour tout projet de construction liée à une activité économique présentant un rejet d'eau usée autre que domestique et concerné par l'assainissement collectif, le pétitionnaire doit justifier que le raccordement du projet à la station d'épuration respecte ses capacités épuratoires ».
3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
4. Les rejets des eaux usées non domestiques sont soumis à une autorisation préalable du service gestionnaire du réseau et peuvent être subordonnés à un traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur

UE 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

UE 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

UE 3.2.5 Gestion des déchets

1. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets.
2. Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.
3. Des aménagements permettant la gestion à la parcelle des déchets verts (broyage, mulching, compostage, etc.) sont encouragés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEc

Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes et où les activités de commerces et de services sont autorisées sous conditions

CHAPITRE UEc 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UEc 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'extension des constructions existantes est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface de plancher créée est limitée soit à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUiH, soit à 50 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ La surface de plancher totale ne doit pas excéder 250 m². ○ L'implantation de nouveaux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone. ○ La surface de plancher créée est au maximum de 50 m². ○ Il doit être Intégré entièrement dans le volume bâti d'activités sauf pour raison de sécurité. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'artisanat et le commerce de détail est autorisé, à condition que la surface de vente soit supérieure à 500 m². De plus, la surface de vente ne pourra excéder : 4 500 m² pour les grandes surfaces alimentaires ; 5 000 m² pour les magasins de bricolage et de jardinage ; 2 500 m² pour les magasins de meubles ; 2 000 m² pour les autres types de commerces. ○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale. ○ En outre, l'artisanat et le commerce de détail est autorisé à condition de ne pas fragiliser le commerce situé dans les périmètres de centralité. 	
Restauration	V

Commerce de gros	V
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Condition :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées, à condition que la surface de plancher soit supérieure à 500 m². 	
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V*
Condition :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les bureaux sont autorisés, à condition que la surface de plancher soit supérieure à 500 m². 	
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

- Le changement de destination si la nouvelle destination correspond à une construction autorisée dans la zone est autorisé.
- En plus, dans les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les destinations et sous-destinations non interdites au présent article sont admises à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans les OAP.

ARTICLE UEc 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

UEc 1.2.1 Sont interdits :

- Le stationnement de caravanes et de camping-cars isolé pour une durée supérieure à trois mois par an, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les résidences démontables.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 m, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

UEc 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- Les dépôts de véhicules à condition qu'ils soient liés à une activité professionnelle de garage existante située à proximité immédiate et de faire preuve d'une bonne intégration paysagère dans le site.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres UEc 2 et UEc 3 ne s'appliquent pas.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les chapitres UEc 2 et UEc 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

UEc 1.2.3 Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci :

- Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
- Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
- Respectent outre le règlement de la zone UE, les OAP (dans un rapport de compatibilité).

ARTICLE UEc 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

UEc 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

UEc 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE UEc 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UEc 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UEc 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
2. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

3. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour l'implantation des constructions nouvelles en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - Pour les annexes. L'implantation des annexes ne devra pas entraver les possibilités de densification du terrain et ne pourra pas s'implanter sur l'accès à la seconde bande de constructibilité.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UEc 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
3. Si le terrain d'implantation d'une construction à usage d'habitation jouxte une unité foncière à vocation d'activités (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
4. Afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines, une distance minimum de 10 mètres par rapport à la limite séparative pourra être imposée.
5. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UEc 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

UEc 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

UEc 2.1.5 Hauteur

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, est fixée à 12 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- Toutefois cette hauteur pourra atteindre 15 mètres au point le plus haut pour une partie de la construction à condition que cette partie n'excède pas 30 % de l'emprise au sol de l'ensemble de la construction ; les volumes les plus importants devront être installés en retrait.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE UEc 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

UEc 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques doivent présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet.
- Dans le cas de création d'une clôture dans les secteurs couverts par la trame verte et bleue, celle-ci devra permettre le passage de la petite faune. La clôture devra permettre un espace d'au moins 8 centimètres entre le sol et le bas de la clôture ou avoir des mailles de grillage au niveau du sol respectant une trame d'au minimum 20 centimètres par 20 centimètres.

- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres, sauf nécessité impérieuse liée au caractère de l'établissement.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

UEc 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Non réglementé.

UEc 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UEc 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.
2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.
3. Un dépassement maximum de 20 % des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

UEc 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

UEc 2.2.5 Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de constructions doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division foncière.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 3 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

ARTICLE UEc 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UEc 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Un minimum de 15 % de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération sera traité en espaces verts.

UEc 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

Espaces verts et plantations

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.
3. Les marges de recul en bordure de voie doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Aires de dépôt et de stockage

4. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.
5. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

UEc 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

UEc 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE UEc 2.4 – STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors

des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

2. La mutualisation des aires de stationnements sera recherchée dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs sous-destinations qui génèrent des besoins de stationnement complémentaires.

CHAPITRE UEc 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UEc 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UEc 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UEc 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.
4. Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).

ARTICLE UEc 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

UEc 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

UEc 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. Pour tout projet de construction liée à une activité économique présentant un rejet d'eau usée autre que domestique et concerné par l'assainissement collectif, le pétitionnaire doit justifier que le raccordement du projet à la station d'épuration respecte ses capacités épuratoires.

3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

4. Les rejets des eaux usées non domestiques sont soumis à une autorisation préalable du service gestionnaire du réseau et peuvent être subordonnés à un traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur

UEc 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

UEc 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

UEc 3.2.5 Gestion des déchets

1. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets.

2. Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

3. Des aménagements permettant la gestion à la parcelle des déchets verts (broyage, mulching, compostage, etc.) sont encouragés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEm

Zone urbaine correspondant aux enceintes militaires

CHAPITRE UEm 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UEm 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Toutes les installations ou constructions nécessaires au fonctionnement du service public militaire affecté à la Défense Nationale sont autorisées.

CHAPITRE UEm 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Non réglementé.

CHAPITRE UEm 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

Zone urbaine à vocation de loisirs, d'équipements sportifs et d'hébergement hôtelier et touristique

CHAPITRE UL 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UL 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'implantation de nouveaux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone. ○ La surface de plancher créée est au maximum de 50 m². ○ La construction doit être édifiée à proximité directe des bâtiments existants s'ils existent. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 15% maximum de la surface de vente à l'approbation du SCoT du Pays de Brest (19/12/2018) et sans excéder au total 300 m². ○ À titre exceptionnel, l'implantation des constructions nouvelles est autorisée dès lors qu'elle est strictement liée à la vocation touristique du site et dans la limite de 300 m² de surface de vente. ○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale. 	
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	V
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X

Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

- Le changement de destination si la nouvelle destination correspond à une construction autorisée dans la zone est autorisé.
- En plus, dans les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les destinations et sous-destinations non interdites au présent article sont admises à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans les OAP.

ARTICLE UL 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

UL 1.2.1 Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 m, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

UL 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres UL 2 et UL 3 ne s'appliquent pas.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les chapitres UL 2 et UL 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

ARTICLE UL 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

UL 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

UL 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE UL 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UL 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UL 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. La construction s'implantera soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un retrait minimum de 3 mètres.
2. La règle d'implantation définie en point 1 ne s'applique pas en tous points du bâtiment mais au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect du recul par rapport aux voies communales.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

UL 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

- Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

UL 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

UL 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

UL 2.1.5 Hauteur

1. Les constructions principales

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, est fixée à 9 mètres en façade et 11 mètres au point le plus haut.
- Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées. La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

2. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

ARTICLE UL 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

UL 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet.

- Dans le cas de création d'une clôture dans les secteurs couverts par la trame verte et bleue, celle-ci devra permettre le passage de la petite faune. La clôture devra permettre un espace d'au moins 8 centimètres entre le sol et le bas de la clôture ou avoir des mailles de grillage au niveau du sol respectant une trame d'au minimum 20 centimètres par 20 centimètres.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1.80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1.60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...)
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

UL 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

UL 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UL 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

3. Un dépassement maximum de 20 % des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

UL 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

UL 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE UL 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UL 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

UL 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

UL 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

UL 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE UL 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE UL 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UL 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

UL 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UL 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.
4. Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).

ARTICLE UL 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

UL 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

UL 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

UL 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

UL 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

UL 3.2.5 Gestion des déchets

1. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets.

2. Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

Zone urbaine à vocation de services et équipements

CHAPITRE US 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE US 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'implantation de nouveaux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone. ○ La surface de plancher créée est au maximum de 50 m². ○ La construction doit être édifiée à proximité directe des bâtiments existants s'ils existent. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Équipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	V
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	

Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

- Le changement de destination si la nouvelle destination correspond à une construction autorisée dans la zone est autorisé.
- En plus, dans les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les destinations et sous-destinations non interdites au présent article sont admises à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans les OAP.

ARTICLE US 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

US 1.2.1 Sont interdits :

- Le stationnement de caravanes et de camping-cars isolé pour une durée supérieure à trois mois par an, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les résidences démontables.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 m, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

US 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres US 2 et US 3 ne s'appliquent pas.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les chapitres US 2 et US 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

ARTICLE US 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

UL 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

UL 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE US 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE US 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

US 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

US 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

US 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

US 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

US 2.1.5 Hauteur

La hauteur des nouvelles constructions et installations devra garantir une intégration harmonieuse à la séquence paysagère naturelle ou urbaine dans laquelle elles s'insèrent en tenant notamment compte des constructions riveraines et voisines ou du grand paysage.

ARTICLE US 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

US 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet.
- Dans le cas de création d'une clôture dans les secteurs couverts par la trame verte et bleue, celle-ci devra permettre le passage de la petite faune. La clôture devra permettre un espace d'au moins 8 centimètres entre le sol et le bas de la clôture ou avoir des mailles de grillage au niveau du sol respectant une trame d'au minimum 20 centimètres par 20 centimètres.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1.80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1.60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...)
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

US 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

US 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article US 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois,

l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

3. Un dépassement maximum de 20 % des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

US 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

US 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE US 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

US 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

US 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâties, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

US 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

US 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE US 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE US 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE US 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

US 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

US 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.
4. Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).

ARTICLE US 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

US 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

US 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

US 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

US 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

US 3.2.5 Gestion des déchets

1. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets.
2. Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH

Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles

CHAPITRE 1AUH 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1AUH 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V
Hébergement	V
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Respecter les règles instituées par les périmètres de centralité (cf. chapitre 3 des dispositions générales, point n°11). ○ Hors périmètre de centralité, seule l'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 15% maximum de la surface de vente à l'approbation du SCoT du Pays de Brest (19/12/2018) dans la limite des plafonds suivants : 2 700 m² pour les grandes surfaces alimentaires, 3 000 m² pour les commerces de bricolage-jardinage, 1 500 m² pour les commerces de meubles et 1 000 m² pour les autres commerces. ○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale. 	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier et touristique	V
Cinéma	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Hors périmètre de centralité, seule l'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 15% maximum de la surface de vente à l'approbation du SCoT du Pays de Brest (19/12/2018). 	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Équipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Seules les extensions et la mise aux normes des exploitations agricoles existantes au sein de la zone sont autorisées. ○ Ne pas résulter pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances. 	
Exploitation forestière	X

ARTICLE 1AUH 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UH, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).

2. Dans les secteurs couverts par la servitude de taille de logement (au titre de l'article L. 151-14 du Code de l'urbanisme), les programmes de plus de 10 logements devront intégrer 30% de logements de type 3 ou moins.

3. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci :

- Portent sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte. Le phasage de l'urbanisation du secteur devra prendre en compte la proximité aux voies publiques et aux réseaux et leur avancée sur le secteur.
- Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
- Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.

4. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.

5. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UH et de ne pas remettre en cause les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH.
- La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.
- Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues au UH 1.1.

6. L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

POUR LES ARTICLES 1AUH 1.3 À 1AUH 3.2

Les règles applicables sont celles de la zone UHa ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUH, **hormis pour les articles UH 2.1.1 et UH 2.1.2 pour lesquels les règles suivantes s'appliquent.**

Les chapitres UH 2 et UH 3 ne s'appliquent pas pour les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les chapitres UH 2 et UH 3 ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

1AUH 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. La construction s'implantera soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul compris entre 0 et 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
2. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour l'implantation des constructions nouvelles en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour des raisons techniques de raccordement aux réseaux et à la voirie publics.
 - Sur les voies internes de lotissements.
 - Pour des groupements de bâtiments faisant l'objet d'une même demande de permis de construire ou situés en lotissement.

1AUH 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative. Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

- Pour les annexes ne dépassant pas 3.50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE

Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique

CHAPITRE 1AUE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1AUE 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'implantation de nouveaux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone. ○ La surface de plancher créée est au maximum de 50 m². ○ Il doit être intégré entièrement dans le volume bâti d'activités sauf pour raison de sécurité. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ À titre exceptionnel, l'implantation des constructions nouvelles est autorisée dès lors qu'elle est strictement liée à une activité de production sur site des industriels et des artisans et que le commerce n'est pas l'activité principale de l'entreprise. La surface de vente maximale est fixée à 30 % de l'outil de production affilié, dans la limite de 300 m². ○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale. 	
Restauration	V*
Condition :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Être situé dans la zone d'activités de Saint Eloi / Mescoden / Sant Alar à Ploudaniel. 	
Commerce de gros	V
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	V*
Condition :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Être situé dans la zone d'activités de Saint Eloi / Mescoden / Sant Alar à Ploudaniel. 	
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE 1AUE 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UE, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).

2. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci :

- Portent sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte. Le phasage de l'urbanisation du secteur devra prendre en compte la proximité aux voies publiques et aux réseaux et leur avancée sur le secteur.
- Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
- Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.

3. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.

4. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UE et de ne pas remettre en cause les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH.
- La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.
- Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues au UE 1.1.

5. L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

POUR LES ARTICLES 1AUE 1.3 À 1AUE 3.2

Les règles applicables sont celles de la zone UE ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUE.

Les chapitres UE 2 et UE 3 ne s'appliquent pas pour les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les chapitres UE 2 et UE 3 ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUEc

Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités économiques mixtes et où les activités de commerces et de services sont autorisées sous conditions

CHAPITRE 1AUEc 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1AUEc 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'implantation de nouveaux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone. ○ La surface de plancher créée est au maximum de 50 m². ○ Il doit être intégré entièrement dans le volume bâti d'activités sauf pour raison de sécurité. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'artisanat et le commerce de détail est autorisé, à condition que la surface de vente soit supérieure à 500 m². De plus, la surface de vente ne pourra excéder : 4 500 m² pour les grandes surfaces alimentaires ; 5 000 m² pour les magasins de bricolage et de jardinage ; 2 500 m² pour les magasins de meubles ; 2 000 m² pour les autres types de commerces. ○ La notion de surface de vente s'applique à la cellule commerciale. ○ En outre, l'artisanat et le commerce de détail est autorisé à condition de ne pas fragiliser le commerce situé dans les périmètres de centralité. 	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Condition :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées, à condition que la surface de plancher soit supérieure à 500 m². 	
Hébergement hôtelier et touristique	X

Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V*
Condition :	
o Les bureaux sont autorisés, à condition que la surface de plancher soit supérieure à 500 m ² .	
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE 1AUEc 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UEc, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).

2. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci :

- Portent sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte. Le phasage de l'urbanisation du secteur devra prendre en compte la proximité aux voies publiques et aux réseaux et leur avancée sur le secteur.
- Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
- Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.

3. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.

4. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UEc et de ne pas remettre en cause les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH.
- La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.
- Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues au UEc 1.1.

5. L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

POUR LES ARTICLES 1AUEc 1.3 À 1AUEc 3.2

Les règles applicables sont celles de la zone UEc ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUEc.

Les chapitres UEc 2 et UEc 3 ne s'appliquent pas pour les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les chapitres UEc 2 et UEc 3 ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUH

Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles

CHAPITRE 2AUH 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 2AUH 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
<p><u>Conditions :</u> Est autorisée l'extension des constructions à usage d'habitations existantes à la date d'approbation du PLUiH, à condition que l'extension soit limitée en surface.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ 30 % de la surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions). ○ 50 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions). ○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X

Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE 2AUH 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

POUR LES ARTICLES 2AUH 1.3 À 2AUH 3.2

Les règles applicables sont celles de la zone UHa, **hormis pour l'article UH 2.1.5 pour lequel la règle suivante s'applique.**

2AUH 2.1.5 Hauteur

La hauteur maximale des constructions autorisées ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE

Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique

CHAPITRE 2AUE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 2AUE 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	

Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE 2AUE 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

POUR LES ARTICLES 2AUE 1.3 À 2AUE 3.2

Les règles applicables sont celles de la zone UE.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUS

Zone à urbaniser à long terme à vocation de services et équipements

CHAPITRE 2AUS 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 2AUS 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none">○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables.○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE 2AUS 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

POUR LES ARTICLES 2AUS 1.3 À 2AUS 3.2

Les règles applicables sont celles de la zone US.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A₂₀₂₃

Zone agricole à protéger

CHAPITRE A₂₀₂₃ 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE A₂₀₂₃ 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
<u>Conditions :</u> <u>Logement lié au siège d'une exploitation agricole (qualifié de logement de fonction) :</u> <ul style="list-style-type: none">○ Être nécessaire à des bâtiments ou des installations d'exploitation agricole existants dans la zone dont la construction devra être antérieure.○ Qu'il soit édifié un seul nouveau logement de fonction par siège d'exploitation agricole dans la limite de la présence de 2 logements de fonction par siège d'exploitation.○ En cas de création d'un logement ou d'une annexe, ces derniers doivent être réalisés prioritairement sur un bâtiment répondant aux critères de définition d'un bâtiment présentant un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural (cf. Guide du CAUE). En l'absence d'alternative avérée (absence de bâtiment, de maîtrise foncière ou état de dégradation manifeste engendrant un surcoût de la rénovation par rapport à la construction neuve), la construction d'un logement neuf est possible.○ En cas de nouveau bâtiment, le logement de fonction devra être implanté en continuité ou à proximité du site d'exploitation (l'ensemble du bâtiment devra être bâti dans un périmètre de 100 mètres maximum autour des bâtiments principaux de l'exploitation), et ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.○ <u>Les annexes de ces constructions sont autorisées</u> aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 10 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral et 20 mètres pour les communes non soumises à la Loi littoral. L'ensemble du bâtiment annexe devra être bâti dans le périmètre de 10 mètres ou de 20 mètres.○ L'emprise au sol cumulée des annexes n'excède pas 15 m² pour les communes soumises à la Loi littoral et 30 m² pour les communes non soumises à la Loi littoral. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.○ Le nombre d'annexe est limité à 2 par unité foncière, annexes existantes comprises.○ Les annexes pour les communes soumises à la Loi littoral ne doivent pas être constitutives d'une extension de l'urbanisation.	

Logement » non lié au siège d'une exploitation agricole :

- Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, l'extension des constructions à usage d'habitations existantes à la date d'approbation du PLUiH, à condition que l'extension soit limitée en surface.
 - La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :
 - 30 % de la surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).
 - 50 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).
 - L'opération projetée n'entraîne pas d'aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.
 - L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.
 - L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral.
- Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, les annexes (non accolées) aux constructions existantes à destination d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :
 - La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 10 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral et 20 mètres pour les communes non soumises à la Loi littoral. L'ensemble du bâtiment annexe devra être bâti dans le périmètre de 10 mètres ou de 20 mètres.
 - L'emprise au sol cumulée des annexes n'excède pas 15 m² pour les communes soumises à la Loi littoral et 30 m² pour les communes non soumises à la Loi littoral. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².
 - L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.
 - Le nombre d'annexe est limité à 2 par unité foncière, annexes existantes comprises.
 - Les annexes pour les communes soumises à la Loi littoral ne doivent pas être constitutives d'une extension de l'urbanisation.

Hébergement	X
-------------	---

Commerce et activités de service	
----------------------------------	--

Artisanat et commerce de détail	X
---------------------------------	---

Restauration	X
--------------	---

Commerce de gros	X
------------------	---

Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
--	---

Hébergement hôtelier et touristique	X
-------------------------------------	---

Cinéma	X
--------	---

Équipements d'intérêt collectif et services publics	
---	--

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
--	---

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
---	----

Conditions :

- Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables.
- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

○ En outre, pour les communes soumises à la loi Littoral, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants.	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole. ○ Pour les communes soumises à la Loi littoral, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, y compris le logement (et ses annexes) des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, peuvent être édifiées, à titre exceptionnel, sans respecter le principe de continuité avec les agglomérations et les villages à la condition toutefois que ces constructions soient situées en dehors des espaces proches du rivage (à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines). Ces constructions ou installations sont autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. 	
Exploitation forestière	X

- Est autorisé, sous réserve d'être situé à plus de 200 mètres d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 5 ans et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques dans le but de recevoir la sous-destination « logement », sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF. Le changement de destination doit permettre la sauvegarde du patrimoine architectural de qualité.

ARTICLE A₂₀₂₃ 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

A₂₀₂₃ 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Dans les secteurs couverts par la trame noire, l'implantation de serre agricole nécessitant un éclairage ne respectant pas les cycles de forte et de faible luminosité est interdite.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou

d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.

- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

A₂₀₂₃ 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres A₂₀₂₃ 2 et A₂₀₂₃ 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif, et implantées à plus de 100 mètres de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser ou selon les distances de recul imposées par la réglementation ICPE.
- Les projets de méthanisation industrielle qui peuvent être considérés comme des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs et à condition que ces projets n'entravent pas l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain considéré, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et respecte la Loi Littoral pour les communes concernées.
- Les projets de méthanisation agricole, s'il peut être démontré que l'unité de méthanisation est nécessaire à l'exploitation agricole, et si la méthanisation est un prolongement direct de l'activité agricole (traite directement les déchets organiques de l'exploitation), et lui est utile.
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée. Le principe de non-concurrence avec l'usage agricole devra prévaloir pour le développement des centrales solaires au sol.
- La pratique du camping à la ferme soumise à déclaration est autorisée à condition qu'elle soit liée à une exploitation agricole permanente. L'activité d'hébergement devra rester accessoire à l'activité agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont admises, dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public....), ainsi que certains

ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE A₂₀₂₃ 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

A₂₀₂₃ 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

A₂₀₂₃ 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE A₂₀₂₃ 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE A₂₀₂₃ 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A₂₀₂₃ 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

A₂₀₂₃ 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.

- Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

A₂₀₂₃ 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Se reporter à l'article A₂₀₂₃ 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article A₂₀₂₃ 1.1, l'implantation par rapport aux constructions sur une même propriété est considérée non réglementée.

A₂₀₂₃ 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article A₂₀₂₃ 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article A₂₀₂₃ 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

A₂₀₂₃ 2.1.5 Hauteur

1. Les constructions à usage d'habitation

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, ne pourra excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut.
- Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées. La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

2. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

3. Les constructions à usage agricole

- Non réglementé.

ARTICLE A₂₀₂₃ 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

A₂₀₂₃ 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1,80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1,60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...)
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

A₂₀₂₃ 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

A₂₀₂₃ 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article A₂₀₂₃ 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

A₂₀₂₃ 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

A₂₀₂₃ 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE A₂₀₂₃ 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A₂₀₂₃ 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

A₂₀₂₃ 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

A₂₀₂₃ 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

A₂₀₂₃ 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE A₂₀₂₃ 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE A₂₀₂₃ 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE A₂₀₂₃ 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

A₂₀₂₃ 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

A₂₀₂₃ 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE A₂₀₂₃ 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

A₂₀₂₃ 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

A₂₀₂₃ 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments agricoles) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. Pour tout projet d'extension d'habitation, le dispositif d'assainissement non collectif doit préalablement être conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

A₂₀₂₃ 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

A₂₀₂₃ 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

A₂₀₂₃ 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AC₂₀₂₃

Zone agricole couvrant les coupures d'urbanisation des communes littorales

CHAPITRE AC₂₀₂₃ 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE AC₂₀₂₃ 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none">○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions à usage d'habitations existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, à condition que l'extension soit limitée en surface.<ul style="list-style-type: none">○ La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">● 30 % de la surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).● 50 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).○ L'opération projetée n'entraîne pas d'aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral.○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>les annexes (non accolées) aux constructions existantes à destination d'habitation</u> aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 10 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral et 20 mètres pour les communes non soumises à la Loi littoral. L'ensemble du bâtiment annexe devra être bâti dans le périmètre de 10 mètres ou de 20 mètres.○ L'emprise au sol cumulée des annexes n'excède pas 15 m² pour les communes soumises à la Loi littoral et 30 m² pour les communes non soumises à la Loi littoral. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Le nombre d'annexe est limité à 2 par unité foncière, annexes existantes comprises. ○ Les annexes pour les communes soumises à la Loi littoral ne doivent pas être constitutives d'une extension de l'urbanisation. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ○ En outre, <u>pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisés l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions liés et nécessaires à l'exploitation agricole. ○ La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes : 30 % de l'emprise au sol initiale ou 50 m² de surface de plancher. ○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral. 	
Exploitation forestière	X

ARTICLE AC₂₀₂₃ 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

AC₂₀₂₃ 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.

- La création ou l'extension d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs.
- Les aires de camping-cars.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

AC₂₀₂₃ 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres AC₂₀₂₃ 2 et AC₂₀₂₃ 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE AC₂₀₂₃ 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

AC₂₀₂₃ 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

AC₂₀₂₃ 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE AC₂₀₂₃ 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE AC₂₀₂₃ 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

AC₂₀₂₃ 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

AC₂₀₂₃ 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

AC₂₀₂₃ 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Se reporter à l'article AC₂₀₂₃ 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article AC₂₀₂₃ 1.1, l'implantation par rapport aux constructions sur une même propriété est considérée non réglementée.

AC₂₀₂₃ 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article AC₂₀₂₃ 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article AC₂₀₂₃ 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

AC₂₀₂₃ 2.1.5 Hauteur

1. Les constructions à usage d'habitation

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, ne pourra excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut.
- Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées. La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

2. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

3. Les constructions à usage agricole

- Non réglementé.

ARTICLE AC₂₀₂₃ 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

AC₂₀₂₃ 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1,80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1,60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...)
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.

- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

AC₂₀₂₃ 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

AC₂₀₂₃ 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article AC₂₀₂₃ 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

AC₂₀₂₃ 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

AC₂₀₂₃ 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE AC₂₀₂₃ 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

AC₂₀₂₃ 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

AC₂₀₂₃ 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

AC₂₀₂₃ 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

AC₂₀₂₃ 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE AC₂₀₂₃ 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE AC₂₀₂₃ 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE AC₂₀₂₃ 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

AC₂₀₂₃ 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

AC₂₀₂₃ 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE AC₂₀₂₃ 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

AC₂₀₂₃ 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

AC₂₀₂₃ 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments agricoles) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. Pour tout projet d'extension d'habitation, le dispositif d'assainissement non collectif doit préalablement être conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

AC₂₀₂₃ 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

AC₂₀₂₃ 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

AC₂₀₂₃ 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ae

Zone d'activité économique située dans l'espace agricole

CHAPITRE Ae 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Ae 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none">○ Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Être nécessaire pour assurer la surveillance permanente et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone.○ Qu'il soit intégré entièrement au bâtiment d'activité principal.○ Que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none">○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.○ L'emprise au sol créé est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">• 30 % de la surface d'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLUiH.• 50 m² d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante de la construction existante à la date d'approbation du présent PLUiH.	

○ Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L'emprise au sol créé est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface d'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLUiH. • 50 m² d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante de la construction existante à la date d'approbation du présent PLUiH. ○ Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants. 	
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
<u>Équipements d'intérêt collectif et services publics</u>	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ○ En outre, <u>pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
<u>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</u>	
Industrie	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L'emprise au sol créé est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire des deux valeurs suivantes : 	

<ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface d’emprise au sol de la construction existante à la date d’approbation du présent PLUiH. • 50 m² d’emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante de la construction existante à la date d’approbation du présent PLUiH. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les règles ci-dessus ne s’appliquent pas si l’extension est réalisée dans des bâtiments existants. 	
Entrepôt	V*
<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d’assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l’extension des constructions existantes</u> à la date d’approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu’elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu’il n’en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L’emprise au sol créé est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface d’emprise au sol de la construction existante à la date d’approbation du présent PLUiH. • 50 m² d’emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante de la construction existante à la date d’approbation du présent PLUiH. ○ Les règles ci-dessus ne s’appliquent pas si l’extension est réalisée dans des bâtiments existants. 	
Bureau	V*
<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d’assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l’extension des constructions existantes</u> à la date d’approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu’elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu’il n’en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L’emprise au sol créé est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface d’emprise au sol de la construction existante à la date d’approbation du présent PLUiH. • 50 m² d’emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante de la construction existante à la date d’approbation du présent PLUiH. ○ Les règles ci-dessus ne s’appliquent pas si l’extension est réalisée dans des bâtiments existants. 	
Centre de congrès et d’exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

- Est autorisé, sous réserve d'être situé à plus de 200 mètres d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 5 ans et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques dans le but de recevoir la sous-destination « logement », sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF. Le changement de destination doit permettre la sauvegarde du patrimoine architectural de qualité.

ARTICLE Ae 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

Ae 1.2.1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Ae 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres Ae 2 et Ae 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Les dépôts de véhicules à condition qu'ils soient liés à une activité professionnelle de garage existante située à proximité immédiate et de faire preuve d'une bonne intégration paysagère dans le site.
- Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers à condition qu'ils soient liés à une activité professionnelle autorisée dans la zone.

ARTICLE Ae 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Ae 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Ae 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Ae 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE Ae 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ae 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Ae 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
3. Si le terrain d'implantation d'une construction à usage d'activités jouxte une unité foncière à vocation d'habitation (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
4. Afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines, une distance minimum de 10 mètres par rapport à la limite séparative pourra être imposée.
5. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.

- Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Ae 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Ae 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article Ae 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article Ae 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

Ae 2.1.5 Hauteur

Se reporter à l'article Ae 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article Ae 1.1, la hauteur des constructions est considérée non réglementée.

ARTICLE Ae 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Ae 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1,80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1,60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...).
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.

- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

Ae 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Ae 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article Ae 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicité auprès de la collectivité compétente en la matière.

Ae 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Ae 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE Ae 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Ae 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

Ae 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter

l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Ae 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Ae 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE Ae 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE Ae 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE Ae 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Ae 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Ae 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE Ae 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

Ae 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

Ae 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Ae 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

Ae 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Ae 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE As

Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics située dans l'espace agricole

CHAPITRE As 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE As 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>les nouvelles constructions</u>, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. ○ Être nécessaire au bon fonctionnement de la zone ou complémentaire aux activités existantes. ○ <u>Pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, seule l'extension des constructions existantes est permise. 	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*
Conditions :	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>les nouvelles constructions</u>, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. ○ Être nécessaire au bon fonctionnement de la zone ou complémentaire aux activités existantes. ○ <u>Pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, seule l'extension des constructions existantes est permise. 	
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>les nouvelles constructions</u>, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. ○ Être nécessaire au bon fonctionnement de la zone ou complémentaire aux activités existantes. ○ <u>Pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, seule l'extension des constructions existantes est permise. 	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE As 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

As 1.2.1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

As 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres As 2 et As 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.

ARTICLE As 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

As 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

As 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE As 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE As 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

As 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect du recul par rapport aux voies communales.
4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

5. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

As 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions peuvent s’implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d’un mur coupe-feu approprié.
2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
3. Afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines, une distance minimum de 10 mètres par rapport à la limite séparative pourra être imposée.
4. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l’extérieur des constructions existantes et l’installation de capteurs solaires.

As 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

As 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

As 2.1.5 Hauteur

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu’au point le plus haut de la construction, ne pourra excéder 9 mètres en façade et 11 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s’ajuster à la hauteur d’une construction existante adjacente.
- Ces dispositions ne s’appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s’aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d’utilisation ou de production d’énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d’ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d’utilité publique.

ARTICLE As 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

As 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder une hauteur de 1,80 m pour les clôtures végétalisées ou perméables à la vue et de 1,60 m pour les clôtures non perméables à la vue (murs, palissades, ...).
- Les clôtures sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

As 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

As 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article As 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois,

l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

As 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

As 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE As 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

As 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

As 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâties, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

As 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

As 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE As 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE As 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE As 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

As 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

As 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE As 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

As 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

As 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

As 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

As 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

As 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Zone naturelle à protéger

CHAPITRE N 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE N 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none">○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions à usage d'habitations existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, à condition que l'extension soit limitée en surface.<ul style="list-style-type: none">○ La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">● 30 % de la surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).● 50 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).○ L'opération projetée n'entraîne pas d'aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral.○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>les annexes (non accolées) aux constructions existantes à destination d'habitation</u> aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 10 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral et 20 mètres pour les communes non soumises à la Loi littoral. L'ensemble du bâtiment annexe devra être bâti dans le périmètre de 10 mètres ou de 20 mètres.	

<ul style="list-style-type: none"> ○ L'emprise au sol cumulée des annexes n'excède pas 15 m² pour les communes soumises à la Loi littoral et 30 m² pour les communes non soumises à la Loi littoral. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m². ○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire. ○ Le nombre d'annexe est limité à 2 par unité foncière, annexes existantes comprises. ○ Les annexes pour les communes soumises à la Loi littoral ne doivent pas être constitutives d'une extension de l'urbanisation. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ○ En outre, <u>pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer une réhabilitation, une extension, une mise aux normes ou une construction nouvelle liée et nécessaire à une exploitation agricole existante au sein de la zone lors de l'approbation du PLUiH ou aux bâtiments de stockage ou d'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole. ○ Pour <u>les communes soumises à la Loi littoral</u>, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, peuvent être édifiées, <u>à titre exceptionnel, sans respecter le principe de continuité avec les agglomérations et les villages</u> à la condition toutefois que ces constructions soient situées en dehors des espaces proches du rivage et d'une coupure d'urbanisation (à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines). Ces construction ou installations sont autorisées <u>avec l'accord de l'autorité</u> 	

administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Exploitation forestière

X

- Est autorisé, sous réserve d'être situé à plus de 200 mètres d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 5 ans et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques dans le but de recevoir la sous-destination « logement », sous réserve de l'avis conforme de la CDNPS. Le changement de destination doit permettre la sauvegarde du patrimoine architectural de qualité.

ARTICLE N 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

N 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

N 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres N 2 et N 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale du secteur et le tissu urbain environnant :
 - Les équipements, constructions et aménagements liés aux activités portuaires, à la pêche et à la plaisance et notamment les digues, cales, jetées, terre-pleins et mouillages.

- Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages liés à la sécurité maritime, ouvrages d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers...).
 - Les extensions des bâtiments existants liés aux activités de loisir nautique.
 - Les installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif, et implantées à plus de 100 mètres de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser ou selon les distances de recul imposées par la réglementation ICPE.
 - Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée. Le principe de non-concurrence avec l'usage agricole devra prévaloir pour le développement des centrales solaires au sol.
 - La pratique du camping à la ferme soumise à déclaration est autorisée à condition qu'elle soit liée à une exploitation agricole permanente. L'activité d'hébergement devra rester accessoire à l'activité agricole.
 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont admises, dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDNPS.
 - Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observations de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE N 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

N 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

N 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE N 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE N 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

N 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

N 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Se reporter à l'article N 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article N 1.1, l'implantation par rapport aux constructions sur une même propriété est considérée non réglementée.

N 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article N 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article N 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

N 2.1.5 Hauteur

1. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

2. Les constructions à usage agricole

- Non réglementé.

ARTICLE N 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

N 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

N 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

N 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article N 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

N 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

N 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE N 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

N 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

N 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

N 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE N 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE N 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

N 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

N 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas

échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE N 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

N 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

N 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments à usage agricole ou forestier) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. Pour tout projet d'extension d'habitation, le dispositif d'assainissement non collectif doit préalablement être conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

N 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

N 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

N 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nf

Zone boisée soumise à un document de gestion durable

CHAPITRE Nf 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Nf 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
<u>Conditions :</u>	
<ul style="list-style-type: none">○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables.○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.○ En outre, <u>pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants.	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X

Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	V*
Condition :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire à la gestion, l'exploitation et l'entretien des massifs forestiers (hangar pour matériel forestier et autres petites constructions, desserte, place de dépôt et de stockage de bois, etc.). 	

ARTICLE Nf 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Nf 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Nf 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres N 2 et N 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif, et implantées à plus de 100 mètres de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser ou selon les distances de recul imposées par la réglementation ICPE.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observations de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE Nf 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Nf 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Nf 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Nf 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE Nf 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nf 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Nf 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

N 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Nf 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

Nf 2.1.5 Hauteur

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, ne pourra excéder 9 mètres en façade et 11 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE Nf 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Nf 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.

- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

Nf 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Nf 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article Nf 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

Nf 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Nf 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE Nf 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Nf 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

Nf 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Nf 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Nf 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE Nf 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE Nf 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE Nf 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Nf 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Nf 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE Nf 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

Nf 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

Nf 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments à usage agricole ou forestier) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Nf 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

Nf 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Nf 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nc

Zone de carrières

CHAPITRE Nc 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Nc 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ○ En outre, pour les communes soumises à la loi Littoral, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V*
Conditions :	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer une réhabilitation, une extension, une mise aux normes ou une construction nouvelle liée et/ou nécessaire à la valorisation des ressources du sol et du sous-sol ainsi qu'à la gestion des déchets inertes du BTP au sein de la zone. ○ <u>Pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, seule l'extension des constructions existantes est permise. 	
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE Nc 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Nc 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Nc 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres Nc 2 et Nc 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, gravières ou mines, ainsi que toute exploitation du sous-sol sous condition d'une réhabilitation du site après exploitation et conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- L'accueil des matériaux inertes extérieurs pour la réhabilitation des exploitations de carrières, gravières ou mines, ainsi que toute exploitation du sous-sol, en cours ou après échéance de son autorisation d'exploiter sous condition de l'obtention des autorisations en vigueur applicables à ce type d'activités.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées et/ou nécessaires à la valorisation des ressources du sol et du sous-sol ainsi qu'à la gestion des déchets inertes du BTP (recyclage, stockage).

ARTICLE Nc 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Nc 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Nc 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Nc 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE Nc 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nc 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Nc 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

Nc 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Nc 2.1.4 Emprise au sol

Non réglementé.

Nc 2.1.5 Hauteur

- La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction, ne pourra excéder 9 mètres en façade et 11 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, les projets peuvent s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.
- Les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE Nc 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Nc 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

Nc 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Nc 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article Nc 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

Nc 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Nc 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE Nc 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Nc 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

Nc 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Nc 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Nc 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE Nc 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE Nc 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE Nc 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Nc 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Nc 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE Nc 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

Nc 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

Nc 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments à usage agricole ou forestier) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Nc 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

Nc 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Nc 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ns

Zone naturelle à protéger au regard de la protection et de la sauvegarde des sites et des paysages du littoral

CHAPITRE Ns 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Ns 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Voir conditions ci-dessous.	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
Voir conditions ci-dessous.	
Exploitation forestière	V*
Voir conditions ci-dessous.	

- Conditions spécifiques aux sous-destination autorisées dans la zone :

Sont admis les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- 1. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
- 2. Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
- 3. La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.
- 4. A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas 50 m².
 - b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.
 - c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 50 m².
- 5. Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
- 6. Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1., 2. et 4. et les réfections et extensions prévues au 3. du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

ARTICLE Ns 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Ns 1.2.1 Sont interdits :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions à l'article Ns 1.1.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

ARTICLE Ns 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Ns 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Ns 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Ns 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE Ns 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ns 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.

Ns 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Ns 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Ns 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article Ns 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article Ns 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

Ns 2.1.5 Hauteur

Non réglementé.

ARTICLE Ns 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Ns 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

Ns 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

La réfection des bâtiments existants présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.

- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Ns 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Non réglementé.

Ns 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Ns 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE Ns 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Ns 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

Ns 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Ns 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Ns 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues,

bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE Ns 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE Ns 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE Ns 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Ns 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Ns 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE Ns 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

Ns 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

Ns 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle (hors bâtiments à usage agricole ou forestier) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Ns 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

Ns 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Ns 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NI

Zone naturelle à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs

CHAPITRE NI 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE NI 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none">○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions à usage d'habitations existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, à condition que l'extension soit limitée en surface.<ul style="list-style-type: none">○ La surface de l'extension créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">● 30 % de la surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).● 50 m² de surface de plancher, à condition que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).○ L'opération projetée n'entraîne pas d'aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral.○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>les annexes (non accolées) aux constructions existantes à destination d'habitation</u> aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 10 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral et 20 mètres pour les communes non soumises à la Loi littoral. L'ensemble du bâtiment annexe devra être bâti dans le périmètre de 10 mètres ou de 20 mètres.	

<ul style="list-style-type: none"> ○ L'emprise au sol cumulée des annexes n'excède pas 15 m² pour les communes soumises à la Loi littoral et 30 m² pour les communes non soumises à la Loi littoral. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m². ○ L'opération projetée n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire. ○ Le nombre d'annexe est limité à 2 par unité foncière, annexes existantes comprises. ○ Les annexes pour les communes soumises à la Loi littoral ne doivent pas être constitutives d'une extension de l'urbanisation. 	
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	V*
<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ La surface de plancher ne doit pas excéder 250 m² (existant + extensions). ○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral. 	
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	V*
<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ La surface de plancher ne doit pas excéder 250 m² (existant + extensions), <u>hormis pour la zone du Manoir du Ménécau au Folgoët où la surface de plancher maximale n'est pas réglementée.</u> ○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral. 	
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*

Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ○ En outre, <u>pour les communes soumises à la loi Littoral</u>, les nouvelles constructions doivent être implantées en continuité des agglomérations et villages existants. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ La surface de plancher ne doit pas excéder 250 m² (existant + extensions). ○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral. 	
Autres équipements recevant du public	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ La surface de plancher ne doit pas excéder 250 m² (existant + extensions). ○ L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral. 	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

- Est autorisé, sous réserve d'être situé à plus de 200 mètres d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 5 ans et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques dans le but de recevoir l'une des sous-destination prévue au NI 1.1, sous réserve de l'avis conforme de la CDNPS. Le changement de destination doit permettre la sauvegarde du patrimoine architectural de qualité.

ARTICLE NI 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

NI 1.2.1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

NI 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres NI 2 et NI 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- A Guissény, dans le sous-secteur NI relatif au terrain de motocross de Froust Pella, les aménagements légers et installations légères liés :
 - Au fonctionnement de l'activité de sports mécaniques et à leurs utilisateurs (toilette...). L'ensemble de ces équipements devra être compatible avec la protection des milieux humides et la ressource en eau.
 - Au fonctionnement hydrologique du site : bassin de rétention, bassin de décantation, création des talus, plantation...
 - Au fonctionnement général nécessitant des équipements temporaires lors d'évènements particuliers.
- Les terrains de camping, sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015090-0005 du 2 avril 2015 pour les campings du Curnic à Guissény, de Rudoloc à Kerlouan et de Keravezan à Plounéour-Brignogan-Plages.

- Les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les résidences démontables, les hébergements insolites (de type cabanes dans les arbres, cabanes flottantes, tipis, yourtes) aux conditions cumulatives suivantes :
 - Pour les communes soumises à la Loi littoral :
 - Qu'il ne soit pas porté atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Que l'activité agricole ne soit pas compromise.
 - Qu'ils soient existants à la date d'approbation du PLUiH.
 - En outre, dans le parc résidentiel de loisirs du Polder à Guissény, est uniquement admis l'extension des constructions existante sauf si ces constructions dépassent 20 m² d'emprise au sol. Dans le cas d'extension, la totalité du bâti ne devra pas dépasser 20 m² d'emprise au sol, extension comprise.
 - Pour les communes non soumises à la Loi Littoral :
 - Qu'il ne soit pas porté atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Que l'activité agricole ne soit pas compromise.
- Les blocs sanitaires et locaux d'accueil liés et nécessaires au bon fonctionnement de la zone, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Pour les communes soumises à la Loi littoral, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes lors de l'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.
 - Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
 - L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLUiH.
 - La surface de plancher ne doit pas excéder 250 m² (existant + extensions).
 - L'opération projetée doit être située hors de la bande des 100 mètres pour les communes soumises à la Loi littoral.
 - Pour les communes non soumises à la Loi Littoral, sont autorisées les extensions des constructions existantes lors de l'approbation du PLUiH, aux mêmes conditions que les communes littorales, ainsi que les nouvelles constructions, aux conditions cumulatives suivantes :
 - L'emprise au sol créée est limitée à 60 m².
 - La hauteur ne doit pas excéder 7 mètres au point le plus haut de la construction.
 - L'opération projetée n'entraîne pas d'aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observations de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité...), les aménagements légers de loisirs et d'agrément (aires de jeux, parcours sportifs...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE NI 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

NI 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

NI 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE NI 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE NI 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

NI 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

NI 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

NI 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Se reporter à l'article NI 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article NI 1.1, l'implantation par rapport aux constructions sur une même propriété est considérée non réglementée.

NI 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article NI 1.1 « Destinations et sous-destinations » et à l'article NI 1.2.2 « Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités ». A défaut de règles indiquées dans l'article NI 1.1 et dans l'article NI 1.2.2, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

NI 2.1.5 Hauteur

1. Les annexes

- La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne pourra excéder 5,5 mètres en façade.

2. Autres sous-destinations autorisées dans la zone

Se reporter à l'article NI 1.1 « Destinations et sous-destinations » et à l'article NI 1.2.2 « Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités ».

ARTICLE NI 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

NI 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.

- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

NI 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

NI 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article NI 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

NI 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

NI 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE NI 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

NI 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

NI 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

NI 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

NI 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE NI 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE NI 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE NI 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

NI 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

NI 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE NI 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

NI 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

NI 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

NI 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

NI 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

NI 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nport

Zone correspondant au port communal de Pontusval et à la capitainerie

CHAPITRE Nport 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Nport 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables. ○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : 	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle concerne une activité exigeant la proximité immédiate de l'eau, dont les équipements et bâtiments directement nécessaire au bon fonctionnement des ports (capitainerie...). ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ La desserte existante par les réseaux doit être satisfaisante et le permettre. 	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	V*
<u>Conditions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle concerne une activité exigeant la proximité immédiate de l'eau, dont les équipements et bâtiments directement nécessaire au bon fonctionnement des ports (capitainerie...). ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ La desserte existante par les réseaux doit être satisfaisante et le permettre. 	
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE Nport 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

Nport 1.2.1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Nport 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres Nport 2 et Nport 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale du secteur et le tissu urbain environnant :
 - Les équipements, constructions et aménagements liés aux activités portuaires et notamment les digues cales, jetées, terre-pleins et mouillages.
 - Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les travaux d'entretien, de restauration et de consolidation des constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages liés à la sécurité maritime, ouvrages d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers, ...).
 - Les installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Sous réserve de respecter par leur localisation et leur aménagement, les préoccupations d'environnement, peuvent être autorisées selon la procédure d'instruction qui leur est particulière, l'extension des installations liées aux activités de cultures marines et à l'exploitation des ressources de la mer.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observations de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE Nport 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Nport 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Nport 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Nport 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE Nport 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nport 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Nport 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

Nport 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Nport 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article Nport 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article Nport 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

Nport 2.1.5 Hauteur

Se reporter à l'article Nport 1.1 « Destinations et sous-destinations ».

ARTICLE Nport 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Nport 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

Nport 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.

- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Nport 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article Nport 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicité auprès de la collectivité compétente en la matière.

Nport 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Nport 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE Nport 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Nport 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

Nport 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Nport 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Nport 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE Nport 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE Nport 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE Nport 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Nport 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Nport 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.
2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE Nport 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

Nport 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

Nport 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.
2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Nport 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

Nport 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Nport 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Np

Zone correspondant aux ouvrages liés au littoral et d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau

CHAPITRE Np 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Np 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none">○ Constituer des constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs, incluant ceux destinés à la production d'énergies renouvelables.○ Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none">○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Qu'elle concerne une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau.	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ La desserte existante par les réseaux doit être satisfaisante et le permettre. 	
Autres équipements recevant du public	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle concerne une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau. ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ La desserte existante par les réseaux doit être satisfaisante et le permettre. 	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, <u>l'extension des constructions existantes</u> à la date d'approbation du PLUiH, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qu'elle concerne une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau. ○ Qu'elle soit accolée et réalisée en continuité de la construction existante, sans qu'il n'en résulte une aggravation de la distance au regard des règles de réciprocité applicables aux exploitations agricoles. ○ L'emprise au sol créé n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUiH. ○ Sa hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. ○ La desserte existante par les réseaux doit être satisfaisante et le permettre. 	
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

ARTICLE Np 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas interdits ou autorisés sous conditions sont autorisés.

Np 1.2.1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et/ou dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ou nécessaire pour la recherche archéologique ou la restauration du milieu naturel.
- Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Np 1.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les chapitres Np 2 et Np 3 ne s'appliquent pas.
- L'ensemble des règles de la zone ne s'applique pas aux ouvrages du réseau public de transport électrique.
- Sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale du secteur et le tissu urbain environnant :
 - Les équipements, constructions et aménagements liés aux activités portuaires, à la pêche et à la plaisance et notamment les digues, cales, jetées, terre-pleins et mouillages.
 - Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages liés à la sécurité maritime, ouvrages d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers...).
 - Les extensions des bâtiments existants liés aux activités de loisir nautique.
 - Les installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Sous réserve de respecter par leur localisation et leur aménagement, les préoccupations d'environnement, peuvent être autorisées selon la procédure d'instruction qui leur est particulière, l'extension des installations liées aux activités de cultures marines et à l'exploitation des ressources de la mer.
- Sous réserve qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (sentiers piétons, cyclables ou équestres, aires naturelles de stationnement, mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observations de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

ARTICLE Np 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Np 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Np 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Np 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE Np 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Np 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale

1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

Dispositions particulières

4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - Pour les annexes.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Np 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre.
2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes ne dépassant pas 3,50 mètres de hauteur maximale au point le plus haut.

Np 2.1.3 Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Np 2.1.4 Emprise au sol

Se reporter à l'article Np 1.1 « Destinations et sous-destinations ». A défaut de règles indiquées dans l'article Np 1.1, l'emprise au sol des constructions est considérée non réglementée.

Np 2.1.5 Hauteur

Se reporter à l'article Np 1.1 « Destinations et sous-destinations ».

ARTICLE Np 2.2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Np 2.2.1 Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règle générale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas de création d'une clôture, les recommandations formulées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue – chapitre La sous-trame nature en ville » devront être intégrées au projet. Les clôtures devront être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol. Elles ne peuvent ni être vulnérante, ni constituer des pièges pour la faune.
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible.
- Les clôtures ne peuvent excéder 1,20 mètre.
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures : les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie, les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

3. Les chartes de coloration

- A Kerlouan, les façades des bâtiments devront respecter les teintes prévues dans cette charte jointe en annexe du règlement.

Np 2.2.2 Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural et repérés sur le plan de zonage, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Np 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article Np 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

Np 2.2.4 Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Np 2.2.5 Densité

Non réglementé.

ARTICLE Np 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Np 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

Np 2.3.2 Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cour intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Np 2.3.3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

Np 2.3.4 Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE Np 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou sur l'unité foncière.

CHAPITRE Np 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE Np 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Np 3.1.1 Accès

1. Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
2. L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Np 3.1.2 Voirie

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des

aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elles doivent permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

2. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3. La création de voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE Np 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dispositions générales

1. Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

2. Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

Np 3.2.1 Eau potable

1. Toute construction (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) ou installation nouvelle doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

2. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

Np 3.2.2 Eaux usées

1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tout en préservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire dans un délai de 2 ans.

2. L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Np 3.2.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent être dirigées vers des dispositifs appropriés.

Np 3.2.4 Communications électroniques

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Np 3.2.5 Gestion des déchets

Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nm

Espace maritime

CHAPITRE Nm 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE Nm 1.1 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Être nécessaire au bon fonctionnement de la vocation du domaine public maritime naturel. ○ Ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel de la zone. 	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
Exploitation forestière	X

- Conditions complémentaires spécifiques à la destination « exploitation agricole » :
 - Ne pas engendrer pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
 - Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Être nécessaire aux activités de cultures marines de production, dans le respect des dispositions du décret fixant le régime d'autorisation des exploitations de cultures marines.

ARTICLE Nm 1.2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les usages et affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas autorisés sous conditions sont interdits.

Nm 1.2.1 Sont autorisés sous conditions :

Sont admis, sous réserve de la prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié :

- Les installations, constructions, aménagements d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les ouvrages et installations liés au fonctionnement du port de pêche et de plaisance, ainsi que les cales.
- Les mouillages groupés et infrastructures légères nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les mouillages autorisés.
- Les installations nécessaires aux zones de mouillages et d'équipements légers ainsi qu'aux mouillages individuels.
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.
- Les usages conformes à la vocation du domaine public maritime naturel.
- Les installations liées à l'aquaculture marine et à l'exploitation des ressources de la mer selon la procédure d'instruction qui leur est particulière.

ARTICLE Nm 1.3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Nm 1.3.1 Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

Nm 1.3.2 Mixité sociale

Non réglementé.

CHAPITRE Nm 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Non réglementé.

CHAPITRE Nm 3 – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Non réglementé.

Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine

1. Rappels sur l'article R111-2 du Code l'urbanisme

Concernant les projets d'urbanisme, l'article R111-2 du code l'urbanisme précise que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article vise à réglementer des projets portant notamment atteinte à la sécurité publique du fait même de leur situation en zone exposée à un risque. Relèvent de la sécurité publique toutes les mesures et moyens mis en œuvre par l'Etat et les maires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sont concernés les projets de construction, d'aménagement, d'installations et de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones soulève donc la question de la sécurité des personnes et de la protection des biens et il mérite une attention particulière des services en charge de l'instruction des projets, sur la base de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

2. Objectifs du guide et contenu

Le présent guide constitue un outil d'aide à la décision pour l'instruction des actes d'urbanisme sur les territoires exposés au risque de submersion marine. Il s'appuie sur les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

Ce guide est applicable à tout territoire exposé au risque de submersion marine, excepté lorsqu'il est couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) **approuvé**. Lorsque, postérieurement à l'approbation du PPRL, des connaissances nouvelles sont disponibles sur l'exposition au risque du territoire, les éléments de ce guide sont de nouveau pris en considération.

Les préconisations de ce guide diffèrent en fonction du projet concerné et du niveau d'aléa auquel ce projet est exposé.

Le guide expose des principes fondamentaux (précisées au 4. ci-dessous), applicables à tous les projets, et fournit en annexe des exemples d'application de ces principes à quelques cas fréquemment rencontrés en urbanisme. Ces grilles ont simplement valeur d'exemple et ne sont pas exhaustives. Elles peuvent faire l'objet d'adaptations et de compléments dans le respect des principes fondamentaux du guide. Dans la plupart des situations rencontrées en zone submersible, le guide propose l'interdiction du projet ou son autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions.

Les préconisations de ce guide ne préjugent pas des autres réglementations applicables.

3. Modalités d'application

Pour l'application des principes fondamentaux rappelés au 4. ci-dessous et des grilles d'interprétation plus détaillées, il convient de se reporter aux cartes des zones exposées au risque de submersion marine, portées à la connaissance des communes en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à leurs notices techniques d'accompagnement. Y sont notamment définies et représentées les zones d'aléa fort, les zones d'aléa moyen, les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus et les zones d'aléa lié au changement climatique.

4. Les principes fondamentaux

L'application de l'article R111-2 doit conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés, ni leur exposition au risque. L'instruction des projets d'urbanisme doit se faire en respectant notamment les principes suivants.

1. Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa ou d'urbanisation, peuvent être autorisés :
 - les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable comme par exemple la mise en place de batardeaux, la création d'accès pour permettre l'évacuation ;
 - les projets d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
 - les projets de bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer.
2. Dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus ou d'aléa fort, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés, exceptés les projets d'extension de bâtiments existants autres que les établissements « sensibles » visés au 3. ci-dessous. Dans les dents creuses soumises à ces niveaux d'aléa, les projets ne conduisant pas à augmenter le nombre de résidents peuvent faire l'objet d'un examen particulier, hors établissements sensibles.
3. Les projets d'établissements « sensibles » ne sont pas autorisés lorsqu'ils conduisent à implanter ces établissements ou toutes leurs voies d'accès en zone inondable dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus et dans les zones d'aléa fort ou d'aléa moyen. Sont concernés les établissements difficilement évacuables et les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
4. Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de sous-sols et de parkings souterrains sont interdits, à l'exception des projets de parkings collectifs, en zone d'aléa futur uniquement et lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : tous les accès au parking sont implantés à la cote NMR 2100 [NMR (NMC + 0,20 m) + 0,40 m] + 0,20 m et l'étanchéité des points d'infiltration est de nature à empêcher tout remplissage du parking.

5. Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité de personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :

- le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides-sanitaires) ou des pièces de sommeil ;
- la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion ;
- ...

Note : Il est recommandé d'informer le pétitionnaire de dispositions constructives permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, comme par exemple les mesures suivantes (liste non limitative et à adapter en fonction de la nature du projet) :

- des mesures constructives analogues à celles visées ci-dessus pour les prescriptions sur le bâti ;
- absence de volets électriques sur les ouvrants prévues pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée) ;
- surélévation des équipements tels que compteur électrique, réseaux électriques, chaudière, cuve à fioul ;
- utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées ;
- concernant les stockages de polluants : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote hors d'eau ;
- ...

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité pourront par exemple être fournies dans une fiche accompagnant l'arrêté d'autorisation du projet.

Annexe – Exemples d'application de l'article R111-2

La présente annexe propose des exemples d'application de l'article R111-2 à quelques types de projets fréquemment rencontrés en urbanisme. Dans la suite du document :

- les dispositions suivantes, formulées sous la forme de prescriptions ou d'informations, traduisent les suggestions d'aménagement exposées ci-après :
 - *1^{er} niveau plancher à NMR* (ou NMR 2100*)*: placer le premier niveau de plancher à 0,20 m (marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti) au-dessus du niveau marin de référence, en créant un vide sanitaire ;
 - *pièces de sommeil à NMR* (ou NMR 2100*)* : placer les planchers de toutes les pièces de sommeil à 0,20 m (marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti) au-dessus du niveau marin de référence, en prévoyant un accès possible des secours pour l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre,...) ;
 - *niveau refuge à NMR* (ou NMR 2100*)* : créer un niveau refuge positionné à 0,20 m (marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti) au-dessus du niveau marin de référence, facile d'accès pour les occupants et permettant l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre,...) ; ce niveau refuge doit être correctement dimensionné pour abriter l'ensemble des personnes occupant habituellement le bâtiment ;
- les zones de dissipation de l'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus désignent les zones de sur-aléa engendrées par la rupture de ces systèmes. Elles sont matérialisées sur les cartes par une bande forfaitaire de 100 mètres.

* La cote du niveau marin de référence (NMR) correspond au niveau marin centennial (NMC) du SHOM, auquel est ajouté une marge de 0,20 m constituant la première étape de prise en compte du changement climatique (non pris en compte dans le niveau marin centennial du SHOM).

* La cote du niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) correspond au niveau marin centennial (NMC) du SHOM, auquel est ajouté une marge de 0,60 m pour la prise en compte de l'impact de réchauffement climatique sur le niveau de la mer à l'horizon 2100 (élévation correspondant aux hypothèses pessimistes de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique).

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Création d'une habitation individuelle ou collective	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes et les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 ^{er} niveau de plancher ou des pièces de sommeil à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et des mesures de réduction de la vulnérabilité.
Extension d'une maison d'habitation	Le projet peut être autorisé, sous réserve que la surface d'extension ne soit pas trop importante et que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un lieu d'hébergement existant. Dans ces zones d'aléa, on pourra ainsi prescrire un 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m (ou à défaut demander la création d'un niveau refuge à cette même cote, sauf si le bâtiment existant comporte déjà un niveau refuge accessible). On demandera également de ne pas placer de pièces de sommeil dans les pièces situées sous la cote NMR + 0,20 m, lorsque le 1 ^{er} niveau de plancher n'atteint pas la cote NMR + 0,20 m. Enfin le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un lieu d'hébergement existant.	

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
<p>Transformation d'une grange en maison d'habitation</p>	<p>Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant</p>	<p>Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, et sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un nouveau lieu d'hébergement. On pourra ainsi prescrire un 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1^{er} niveau de plancher ou des pièces de sommeil à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>
<p>Transformation d'une grange en garage individuel</p>	<p>Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>
<p>Création d'un immeuble de bureau</p>	<p>Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail et qu'il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Transformation d'une grange en bureau	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail et il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur leur nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité
Création d'une crèche ou d'une maison de retraite	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu d'activité ou de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants et personnes âgées), à mobilité réduite et difficilement évacuable.	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu d'activité ou de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants et personnes âgées), à mobilité réduite et difficilement évacuable.	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu d'activité ou de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants et personnes âgées), à mobilité réduite et difficilement évacuable.
Création d'une caserne de pompier	Le projet ne doit pas être autorisé, car il concerne un bâtiment stratégique pour la gestion de crise, dont l'implantation en zone inondable serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement en cas d'inondation.	Le projet ne doit pas être autorisé, car il concerne un bâtiment stratégique pour la gestion de crise, dont l'implantation en zone inondable serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement en cas d'inondation.	Le projet peut être autorisé avec prescription, sous réserve qu'il existe des moyens d'accès à l'établissement non situés en zone submersible. En effet, compte tenu du niveau d'aléa à venir, la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées doit permettre de protéger cette population sensible sur leur lieu de vie ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique.
Extension d'un centre d'hébergement pour adultes handicapés avec augmentation de la capacité d'accueil	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible, difficilement évacuable.	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible, difficilement évacuable.	Le projet peut être autorisé avec prescription, sous réserve qu'il existe des moyens d'accès à l'établissement non situés en zone submersible. En effet, compte tenu du niveau d'aléa à venir, la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées doit permettre de protéger cette population sensible sur leur lieu de vie ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire un 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
<p>Extension d'une maison de retraite par ajout d'une salle de loisir possédant une mezzanine à la cote NMR + 0,20 m accessible par des personnes à mobilité réduite</p>	<p>Le projet peut être autorisé lorsque le bâtiment existant n'est pas de nature à assurer la protection des résidents en cas de submersion. En effet cette mezzanine, si elle est facilement accessible, peut constituer une zone refuge pour les personnes âgées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu d'activité ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité. La cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (et non NMR + 0,20 m habituellement retenue en zone d'aléa moyen) permet de se préparer au changement climatique pour ces établissements particulièrement sensibles.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger des personnes sur un nouveau lieu d'activité, ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire un 1^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>
<p>Extension d'une maison de retraite par ajout de locaux techniques</p>	<p>Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.</p>		
<p>Transformation d'un pavillon en crèche</p>	<p>Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants), difficilement évacuable en cas de crise</p>		

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Création d'un hôtel	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, et sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un nouveau lieu d'hébergement. On pourra ainsi prescrire un 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité.
Transformation d'un commerce en un autre commerce (boulangerie, vêtement, ...)	Le projet peut être autorisé compte tenu du fait qu'il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes et de biens (a priori) déjà exposés. On pourra tout de même informer le pétitionnaire de l'intérêt de placer le 1 ^{er} niveau de plancher à la cote NMR + 0,20 m (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et des mesures de réduction de la vulnérabilité.		Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité.
Mise en place de mobile home dans un camping / extension de la capacité d'un camping	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il exposerait de nouveaux biens particulièrement sensibles à un aléa fort ou moyen.		Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer les voies d'accès hors d'eau et de créer une zone refuge à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m lorsqu'il n'en existe pas.

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
<p>Aménagement de sanitaires et de douches dans un camping existant</p>	<p>Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger des personnes exposées et leur véhicule, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire l'implantation des accès à la cote NMR 2100 (NMR + 0,40 m) + 0,20 m et l'étanchéité des points d'infiltration pour éviter un remplissage du parking. Le pétitionnaire sera également informé des mesures de réduction de la vulnérabilité</p>	
<p>Création d'un parking souterrain</p>	<p>Le projet ne doit pas être autorisé car il contribuerait à créer un lieu « piège » en cas de submersion (remplissage du parking), ce qui générerait un risque trop important de noyade pour les usagers piégés dans le parking ou dans leur véhicule.</p>	<p>Le projet peut être autorisé car il ne contribuerait pas à créer un lieu « piège » en cas de submersion.</p>	
<p>Création d'un parking aérien</p>	<p>Le projet peut être autorisé lorsque son implantation n'est pas possible ailleurs, afin de limiter l'implantation de nouveaux biens en zone submersible, notamment lorsqu'ils interviennent dans la continuité de services publics. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.</p>	<p>Le projet peut être autorisé lorsque son implantation n'est pas possible ailleurs, afin de limiter l'implantation de nouveaux biens en zone submersible, notamment lorsqu'ils interviennent dans la continuité de services publics. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.</p>	

AVRIL 2016

QUERE Emmanuel
GESLIN Julien

Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne



Conservatoire Botanique National



CONSERVATOIRE
BOTANIQUE
NATIONAL
DE BREST





Antenne de Bretagne

Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne

2016

Rédaction :

Quéré Emmanuel – CBN de Brest
Geslin Julien – CBN de Brest

Contributions et relecture :

Colasse Vincent – CBN de Brest
Glemarec Erwan – CBN de Brest
Guillevic Yvon (Botaniste – membre du Conseil scientifique du CBNB)
Hardegen Marion – CBN de Brest
Haury Jacques (Agrocampus Ouest)
Laurent Elise – CBN de Brest
Lieurade Agnès – CBN de Brest
Magnanon Sylvie – CBN de Brest
Masson Gaëtan – CBN de Brest

Photographie de couverture :

Myriophyllum aquaticum – CBN de Brest (Loïc Ruellan)

Ce document doit être référencé comme suit :

QUERE E., GESLIN J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes

Sommaire

Préambule	6
L'élaboration de la liste : contexte et méthodologie	7
Définitions	8
Clé pour l'intégration des espèces végétales dans des listes de plantes invasives avérées, invasives potentielles ou à surveiller	14
Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne	18
Conclusion et perspectives	25
Bibliographie	26
Annexes	29

Préambule

Les échanges commerciaux ainsi que les déplacements des hommes et des animaux, qu'ils empruntent les voies maritimes, fluviales ou terrestres, entraînent l'introduction volontaire ou involontaire d'espèces animales et végétales exogènes. Dans la mesure où ces phénomènes de migrations interviennent partout dans le monde, une espèce dite « autochtone » ou « indigène » à un endroit donné de la planète, est nécessairement considérée comme « allochtone » ou « exogène » à un autre endroit de la planète¹ (sauf si l'espèce est naturellement cosmopolite).

Lorsqu'elles sont introduites dans une région étrangère à leur aire de répartition naturelle, la plupart de ces espèces allochtones ne se maintiennent pas, n'étant pas capables de supporter des contextes écologiques et climatiques différents de ceux qui prévalent dans leur aire d'origine. D'autres, en revanche, sont capables de se naturaliser et de s'incorporer durablement aux communautés animales ou végétales locales. Certaines de ces espèces naturalisées (1 pour 1000 en moyenne selon Williamson, 1996) sont capables de développer un caractère envahissant, c'est-à-dire de former des populations parfois très denses, se dispersant massivement sans intervention directe de l'être humain, s'étendant rapidement dans les milieux naturels et pouvant alors entrer en concurrence avec la flore et la faune locale.

Les invasions biologiques peuvent aussi créer des dommages à la santé humaine (diffusion de pollens allergisants par exemple) et avoir localement des conséquences économiques importantes (en zone agricole ou en milieu aquatique notamment). Cependant, c'est bien parce qu'elles constituent l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité que ces espèces dites invasives (espèces exogènes réalisant une invasion biologique avec un impact avéré ou potentiel) font désormais partie des préoccupations des acteurs de l'aménagement du territoire et de la gestion des milieux naturels.

C'est dans ce contexte que les Conservatoires botaniques nationaux sont missionnés par leurs différents partenaires publics (Ministère en charge de l'environnement et ses délégations régionales, Régions, Départements, notamment) pour, notamment :

- assurer une veille sur la répartition générale des plantes invasives à l'échelle de leur territoire d'agrément²
- proposer et tenir à jour des listes d'espèces invasives permettant d'appuyer et d'orienter les politiques publiques relatives à la conservation de la biodiversité :
 - définir les espèces nécessitant des mesures de gestion, de réglementation, et/ou des mesures d'information et de prévention visant à freiner leur extension³ ;
 - hiérarchiser les priorités d'intervention vis à vis des espèces invasives, en accord avec les comités régionaux de suivi des espèces invasives quand ils existent.

¹ Ces termes font référence au « statut d'indigénat », notion précisée ci-après, notamment par des définitions données en annexe. L'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1 500 ans après J.C., date approximative de la découverte des Amériques et du développement des transports inter-continentaux de végétaux) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans un territoire donné.

² Le territoire d'agrément du CBN de Brest comprend les régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire (Sarthe exceptée)

³ A cet égard, la constitution de réseaux d'alerte et de prévention sur les plantes invasives, doit permettre d'informer de manière réactive et concrète les structures opérationnelles compétentes pour intervenir sur les risques de dissémination de nouvelles espèces invasives

Elaboration de la liste : contexte et méthodologie

Une première liste des plantes invasives de Bretagne a été réalisée en 2011 (Quéré, 2011) dans le cadre d'un partenariat entre le Conservatoire botanique national de Brest et le CSRPN de Bretagne.

Le CBN de Brest, dans le cadre de sa mission publique relative à la connaissance de la flore et des habitats de Basse-Normandie, Bretagne et des Pays de la Loire, a procédé, en 2016, à la mise à jour de cette liste, présentée ici.

La méthode adoptée pour la constitution et la mise à jour de la liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne s'inscrit dans un cadre inter-régional ; les listes de Bretagne, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire ayant, par souci de cohérence, été élaborées de manière concertée et révisées simultanément.

Cette méthode, détaillée dans un document technique du CBN de Brest (Lacroix *et al.*, 2007 ; 2011 ; Geslin *et al.*, 2016), et dont les principaux traits sont exposés ci-après, s'appuie sur :

- une synthèse des données de répartition des plantes vasculaires⁴ des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire, par exploitation de la base de données *Calluna* du CBN de Brest et par interrogation du réseau d'observateurs du Conservatoire,
- une définition (voir Geslin *et al.*, 2008 ; 2011) et une analyse du « statut d'indigénat » de l'ensemble des taxons connus sur ce territoire inter-régional, afin de séparer les taxons indigènes ou assimilés indigènes (voir ci-après) des taxons non indigènes au territoire,
- une évaluation (à dire d'expert) des atteintes causées par ces espèces aux habitats ou aux communautés végétales des trois régions concernées, ainsi que des tendances observées en termes d'extension d'aire et de transformation des milieux naturels impactés,
- une analyse de la bibliographie et de bases de données internationales en ligne (voir références à la fin du document) permettant d'identifier l'existence d'un éventuel caractère envahissant chez les plantes ainsi qualifiées d'exogènes sous des climats et dans des contextes écologiques similaires à ceux qu'on observe dans le nord-ouest de la France.

A l'issue de la synthèse des données et éléments bibliographiques nécessaires, une clé de détermination dichotomique a été élaborée. Son emploi permet de classer les différents taxons exogènes dans différentes catégories, en fonction de leur statut d'invasivité. Cette clé, ainsi que les définitions sur les termes employés, sont présentées ci-après.

La nomenclature utilisée dans ce document utilise les noms de référence du CBN de Brest, sauf mention contraire (correspondance avec le référentiel national Taxref V.7).

⁴ La connaissance des taxons de flore non vasculaire est, dans ces régions, actuellement trop lacunaire pour pouvoir envisager une telle analyse.

Définitions

*NB : les termes cités dans le texte et affectés d'un astérisque * concernent la notion d'indigénat ; ils sont définis en annexe.*

En préambule aux définitions des catégories d'invasives, on fera les remarques et précisions suivantes :

- le caractère envahissant d'un taxon exogène à l'échelle d'un territoire donné est par définition non figé : une plante peut en effet ne pas présenter durant une certaine période ce caractère puis « basculer » à un moment dans la catégorie des exotiques envahissantes, l'inverse étant également possible.
- on considère qu'une plante (non indigène) présente un **caractère envahissant avéré** lorsqu'elle forme dans plusieurs sites des populations denses, bien installées, et qu'elle montre une dynamique d'extension rapide à l'échelle du territoire considéré.
- on considère qu'une plante (non indigène) présente une **tendance au développement d'un caractère envahissant** lorsqu'elle forme dans quelques sites des populations denses (mais non encore stabilisées), ce qui laisse craindre une dynamique d'extension rapide.
- on considère qu'une plante cause **des problèmes graves à la santé humaine** lorsqu'il existe des données montrant qu'elle produit un pollen hautement allergène, qu'elle provoque des allergies ou lésions cutanées par contact, ou que sa toxicité présente un danger considérable pour la santé de la population humaine.
- on considère qu'une plante cause **des préjudices à certaines activités économiques** lorsqu'elle se répand massivement et cause des dégâts dans les milieux agricoles et sylvicoles, dans le réseau hydrographique, et perturbe les activités nautiques, ou encore si elle porte atteinte aux constructions et à leur sécurité, etc.
- on considère qu'une plante non indigène **porte atteinte à la biodiversité** lorsqu'elle concurrence des espèces indigènes ou qu'elle produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes.

Invasive avérée : Plante non indigène* ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré⁵ et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques

Sont retenues parmi les invasives avérées, les plantes exogènes suivantes :

1. les plantes naturalisées* ou en voie de naturalisation* présentant actuellement dans le territoire considéré un **caractère envahissant avéré** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et concurrençant des espèces indigènes** ou produisant des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes (on parle alors d'espèces transformatrices).
(Catégorie IA1)

2. les plantes naturalisées* ou en voie de naturalisation*, ayant actuellement un **caractère envahissant avéré** dans le territoire considéré en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (décombres, bords de routes, etc.), **et causant des problèmes graves à la santé humaine**.
(Catégorie IA2)

3. les plantes naturalisées* ou en voie de naturalisation* présentant actuellement dans le territoire considéré un **caractère envahissant avéré** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et causant des préjudices à certaines activités économiques**.
(Catégorie IA3)

Sources : Cronk & Fuller, 1996 in S. Müller (2004), Köhler et col. (2005), Pysek et al., 2004 in Meerts et col.(2004), A. Aboucaya, (1999), modifiés ; Wittenberg, (2005).

Selon les régions, les contextes et l'état d'avancement des connaissances, ont été distinguées au sein de cette catégorie (suivant Richardson et al. 2005) des **invasives avérées installées** qui sont présentes depuis plusieurs années sur le territoire considéré et dont les localités sont très nombreuses et des **invasives avérées émergentes**, arrivées plus récemment sur le territoire (dynamique de colonisation du territoire en cours) au caractère envahissant et aux impacts bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations mais encore en nombre relativement limité.

⁵ C'est à dire montrant une dynamique d'extension rapide du fait d'une reproduction sexuée ou d'une multiplication végétative intenses, et formant localement, notamment dans les milieux naturels ou semi-naturels, des populations denses et bien installées

Invasive potentielle : Plante non indigène* présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant⁶ à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Sont retenues parmi les invasives potentielles les plantes exogènes suivantes :

1. les plantes non signalées à l'état sauvage dans le territoire considéré (pouvant néanmoins être cultivées), mais déterminées comme **invasives avérées dans un département directement limitrophe et qui présentent un risque d'apparition prochaine** du fait de leur dynamique d'extension. **(Catégorie IP1)**

2. les plantes naturalisées* ou en voie de naturalisation* montrant actuellement dans le territoire considéré un caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), **et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale)** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen). **(Catégorie IP2)**

3. les plantes accidentelles*, naturalisées* ou en voie de naturalisation* qui présentent actuellement dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (écombres, bords de routes, etc.) **et qui causent des problèmes graves à la santé humaine.** **(Catégorie IP3)**

4. les plantes accidentelles* montrant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale)** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen). **(Catégorie IP4)**

5. les plantes naturalisées* ou en voie de naturalisation* présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles et semblant pouvoir porter atteinte à la biodiversité locale. **(Catégorie IP5)**

Sources : Cronk & Fuller, 1996 in S. Müller (2004), Köhler et col. (2005), Pysek et al., 2004 in Meerts et col., 2004, A. Aboucaya, (1999), modifiés ; Wittenberg, 2005.

⁶ C'est à dire qu'elle forme dans quelques sites des populations denses (mais non encore stabilisées), ce qui laisse craindre une dynamique d'extension rapide

A surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène* ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Sont retenues parmi les plantes à surveiller les plantes exogènes suivantes :

1. les plantes accidentelles*, naturalisées* ou en voie de naturalisation* ne montrant actuellement **pas de tendance au développement d'un caractère envahissant** dans le territoire considéré (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide) en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (décombres, bords de routes, etc.), mais **dont on sait qu'elles causent des problèmes graves à la santé humaine.**

(Catégorie AS1)

2. les plantes naturalisées* ou en voie de naturalisation* présentant actuellement dans le territoire considéré un **caractère envahissant** uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), mais **n'étant pas considérées comme invasives** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

(Catégorie AS2)

3. les plantes accidentelles* présentant dans le territoire considéré une **tendance au développement d'un caractère envahissant** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et n'étant pas considérées comme invasives** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

(Catégorie AS3)

4. les plantes accidentelles*, naturalisées* ou en voie de naturalisation* en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (décombres, bords de routes, etc.) **ne présentant pas actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant** (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide) dans le territoire considéré, **mais ayant présenté par le passé un caractère envahissant** (avec impact sur la biodiversité) dans le territoire considéré, et aujourd'hui intégré sans dysfonctionnement aux communautés indigènes.

(Catégorie AS4)

5. les plantes accidentelles*, naturalisées* ou en voie de naturalisation* **ne présentant pas (ou plus) actuellement de tendance** au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide), mais étant considérées comme invasives avérées (envahissantes avec impact sur la biodiversité) **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

(Catégorie AS5)

6. les plantes accidentelles*, naturalisées* ou en voie de naturalisation* présentant dans le territoire considéré une **tendance au développement d'un caractère envahissant** à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'homme (décombres, bords de routes, etc.), **et étant considérées comme invasives** (envahissantes et portant atteinte à la biodiversité locale) **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

(Catégorie AS6)

Sources : Cronk & Fuller, 1996 in S. Müller (2004), Köhler et col. (2005), Pysek et al., 2004 in Meerts et col., 2004, A. Aboucaya, (1999), modifiés ; Wittenberg, 2005.

Récapitulatif : classement des plantes invasives selon les catégories « invasives avérées », « invasives potentielles » et « plantes à surveiller »

Situation de la plante sur le territoire considéré	Catégorie de la plante	
Plante exogène absente du territoire à l'état sauvage mais - considérée comme invasive avérée dans un département limitrophe - non considérée comme invasive avérée dans un territoire limitrophe	Invasive Potentielle Non invasive	IP1 -
Plante indigène (même pouvant faire localement l'objet de phénomènes de prolifération)	Non invasive	-
Plante exogène causant des problèmes graves à la santé humaine - ayant un caractère envahissant avéré - ayant une tendance à montrer un caractère envahissant - n'ayant pas de tendance au développement d'un caractère envahissant	Invasive avérée Invasive potentielle A surveiller	IA2 IP3 AS1
Plante exogène ayant un caractère envahissant avéré en milieu naturel ou semi-naturel et - portant atteinte à la biodiversité - causant des problèmes à des activités économiques	Invasive avérée Invasive avérée	IA1 IA3
Plante exogène ayant un caractère envahissant uniquement en milieu fortement influencé par l'homme (remblais, décombres,...) : - si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) - si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche)	Invasive potentielle A surveiller	IP2 AS2
Plante exogène ayant une tendance à montrer un caractère envahissant uniquement en milieu fortement influencé par l'homme (remblais, décombres,...) : - si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) - si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche)	A surveiller Non invasive <small>(sans risque à priori pour les milieux naturels)</small>	AS6 -
Plante exogène ayant une tendance à montrer un caractère envahissant en milieu naturel ou semi-naturel : - Plante naturalisée ou en voie de naturalisation - Plante accidentelle (implantation récente, non stabilisée) ▪ si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) ▪ si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche)	Invasive potentielle Invasive potentielle A surveiller	IP5 IP4 AS3
Plante n'ayant pas (ou n'ayant plus) de caractère invasif : - si la plante a été classée par le passé comme invasive avérée en milieu naturel - si la plante n'a pas été classée par le passé comme invasive avérée et : ▪ si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) ▪ si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche)	A surveiller A surveiller Non invasive	AS4 AS5 -

Clé pour l'intégration des espèces végétales dans des listes de plantes invasives avérées, invasives potentielles ou à surveiller

Considérant qu'il est difficile d'évaluer l'aptitude intrinsèque d'une espèce à devenir envahissante eu égard par exemple à la diversité des types biologiques ou des modes de dispersion chez les espèces invasives (P. Meerts *et al.*, 2004) ; et par ailleurs, qu'un processus d'invasion résulte de la rencontre d'une espèce « prédisposée » avec un écosystème vulnérable, perturbé ou à ressources trophiques importantes (P. Meerts *et al.*, 2004) ; il paraît complexe de pouvoir prévoir *a priori* le caractère envahissant des plantes non indigènes sur un territoire. En conséquence, il est préférable d'utiliser, dans les démarches consistant à identifier et classer les espèces invasives d'un territoire donné, des données d'observation du comportement sociologique des espèces non indigènes (à l'intérieur du territoire considéré) vis à vis de la flore indigène (processus de naturalisation, dynamique de populations, dispersion géographique, phénomènes de compétition,...). C'est ce qui a été fait ici. La clé suivante est proposée (une traduction sous forme de schéma est présentée page 16) :

1. *Taxon non signalé à l'état sauvage* dans le territoire considéré (pouvant néanmoins être cultivé) → 2
- 1*. *Taxon présent* dans le territoire considéré → 3
2. *Taxon reconnu comme invasif avéré dans un département directement limitrophe*, et dont l'extension laisse craindre son apparition prochaine dans le territoire considéré → **Taxon potentiellement invasif (IP1)**
- 2*. *Autre cas* → **Taxon non invasif**
3. *Taxon indigène* (c'est-à-dire se trouvant dans son aire naturelle de répartition ou ayant colonisé le territoire considéré à la faveur de facteurs anthropiques, mais avant 1500 après JC) ou *taxon néo-indigène* ayant spontanément étendu son aire au territoire considéré à partir d'un territoire voisin où il est indigène → 4
- 3*. *Taxon non indigène* (c'est-à-dire dont la présence dans le territoire considéré est due à une introduction intentionnelle ou accidentelle résultant de l'activité humaine, postérieure à 1500 après JC) → 5
4. *Taxon faisant partie du fond floristique de la région*, mais pouvant localement faire l'objet de phénomènes de prolifération responsables et/ou révélateurs de dysfonctionnements écologiques → **Taxon indigène (non invasif) dont la prolifération peut néanmoins nécessiter un contrôle et une gestion à l'échelle des sites concernés**
- 4*. *Taxon faisant partie du fond floristique de la région*, ne faisant pas l'objet de phénomènes, même locaux, de prolifération → **Taxon indigène (non invasif)**
5. *Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation, causant des problèmes graves à la santé humaine* (c'est le cas s'il produit un pollen hautement allergène, s'il provoque des allergies ou lésions cutanées par contact ou si sa toxicité présente un danger considérable pour la santé de la population) → 6
- 5*. *Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne causant pas de problèmes graves à la santé humaine* → 7

6. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement, en milieu naturel ou en milieu fortement anthropisé, un *caractère envahissant avéré dans le territoire considéré*, c'est-à-dire formant dans plusieurs sites des populations denses bien installées et montrant une dynamique d'extension rapide à l'échelle du territoire considéré → **Taxon invasif avéré (IA2) posant des problèmes graves à la santé humaine**

6*. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement, en milieu naturel ou en milieu fortement anthropisé, une *tendance au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré*, c'est-à-dire formant dans quelques sites des populations denses mais non encore stabilisées, et laissant craindre une dynamique d'extension rapide dans le territoire considéré → **Taxon potentiellement invasif (IP3) posant des problèmes graves à la santé humaine**

6**. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne montrant actuellement *pas de tendance au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré*, (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide) → **Taxon à surveiller (AS1) pouvant poser des problèmes graves à la santé humaine**

7. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement dans le territoire considéré un *caractère envahissant avéré à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles*, c'est-à-dire formant dans plusieurs sites des populations denses bien installées et montrant une dynamique d'extension rapide à l'échelle du territoire considéré

- **et** concurrençant des espèces indigènes ou produisant des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes → **Taxon invasif avéré (IA1) portant atteinte à la biodiversité**

- **et/ou** causant des préjudices à certaines activités économiques (c'est le cas, s'il se répand massivement et cause des dégâts dans les milieux agricoles et sylvicoles, dans le réseau hydrographique, perturbant les activités nautiques, s'il porte atteinte aux constructions et à leur sécurité, etc.) → **Taxon invasif avéré (IA3) portant préjudice à des activités économiques**

7*. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement dans le territoire considéré un *caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées* (décombres, bords de routes, etc.) → **8**

7**. Autre cas : taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne présentant **actuellement pas de caractère envahissant avéré dans le territoire considéré à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, ni fortement anthropisées** → **9**

8. Taxon *présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs* dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → **Taxon potentiellement invasif (IP2)**

8*. Taxon *ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs* dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, a climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → **Taxon à surveiller (AS2)**

9. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une *tendance au développement d'un caractère envahissant* (c'est-à-dire formant dans quelques sites des populations denses mais non encore stabilisées, et laissant craindre une dynamique d'extension rapide dans le territoire considéré) *à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles* → **10**

9*. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une *tendance au développement d'un caractère envahissant* (c'est-à-dire formant dans quelques sites des populations denses mais non encore stabilisées, et laissant craindre une dynamique

d'extension rapide dans le territoire considéré) à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'homme (décombres, bords de routes, etc.) →12

9**. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne présentant pas actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré → 13

10. Taxon accidentel → 11

10*. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation →Taxon potentiellement invasif (IP5)

11. Taxon présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon potentiellement invasif (IP4)

11*. Taxon ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon à surveiller (AS3)

12. Taxon présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen →Taxon à surveiller (AS6)

12*. Taxon ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen →Taxon non invasif ne présentant à priori pas de risque pour les milieux naturels

13. Taxon ayant présenté par le passé un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) dans le territoire considéré, mais aujourd'hui intégré sans dysfonctionnement aux communautés indigènes →Taxon à surveiller (AS4)

13*. Taxon n'ayant pas présenté par le passé un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) dans le territoire considéré →14

14. Taxon présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon à surveiller (AS5)

14*. Taxon ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon non invasif ne présentant à priori pas de risque pour les milieux naturels

Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne

La liste des plantes invasives de Bretagne comprend, en 2016, **129 taxons**.

Ces 117 taxons se répartissent en 3 catégories :

- **29** invasives avérées ;
- **33** invasives potentielles ;
- **67** plantes à surveiller.

Synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Tableau 1 : synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Nom RNFO	Nom TAXREF v7	Ajout	Passage de...	Suppression
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	IP5		
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	IP5		
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	AS2		
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	AS1		
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	AS5		
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	AS6		
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	AS5		
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	IA1i		
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	IP5		
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	IP5		
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	IP5		
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	IP5		
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	AS5		
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	AS5		
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	AS5		
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	IP5		
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	AS6		
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	AS5		
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	IP5		
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	AS6		
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	AS5		
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	AS5		
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	IP5		
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.		taxon non invasif à AS5	
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.		IP5 à IA1i	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.		AS6 à AS5	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.		AS6 à AS5	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.		IP4 à IP5	
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker		IP4 à IP5	
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.		AS5 à AS4	
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.		AS6 à IP5	
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.		IP1 à IP5	

<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.		AS5 à IP2	
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.		AS5 à IP3	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.		AS5 à IP5	
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees		Taxon non invasif à AS5	
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.		AS6 à IP5	
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl		Taxon absent à AS2	
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.		AS5 à AS6	
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier		AS1 à IP3	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		IP4 à IA1e	
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.		IP5 à AS5	
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.		AS6 à IA1e	
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.		IP5 à IA1e	
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth		IP5 à IA1i	
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt		IP5 à AS5	
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.		AS6 à AS3	
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell		IP4 à IP5	
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson		AS5 à AS6	
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli		AS5 à AS6	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch		Taxon absent à IP5	
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.		AS5 à AS6	
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach		Taxon absent à AS5	
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai		IA1i à AS5	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		IP2 à IP5	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.		AS5 à IP5	
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.		IP5 à IP2	
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.		AS5 à AS2	
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet *	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb. *		Taxon non invasif à IA1i*	
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.		Taxon absent à AS5	
<i>Amaranthus albus</i> L.	<i>Amaranthus albus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	-			Non invasif à non évalué (seule la sous-espèce <i>hybridus</i> est évaluée en 2015)
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.			AS5 à non invasif
<i>Oenothera biennis</i> L.	<i>Oenothera biennis</i> L.			AS5 à non évalué (trop de confusion sur l'identification du taxon)
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.			AS5 à non évalué (taxon probablement absent du territoire)
<i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>x bohemica</i>	-			IA1i à non évalué (les 2 espèces sont évaluées indépendamment en 2015)
<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	<i>Setaria faberi</i> F.Herm.			AS6 à non invasif

Détail de la liste présentée par catégorie

29 Invasives avérées : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> / <i>edulis</i> ⁷	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	IA1i
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet ^{8*}	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

⁷ Certains taxons sont difficilement reconnaissables ; c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour *Carpobrotus acinaciformis* et *C. edulis*. Face à ces difficultés de détermination, une entité supra-spécifique a pu être conservée (ex : *Carpobrotus acinaciformis* / *edulis*). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité."

^{8*} En 2011, suite aux remarques du CSRPN concernant l'indigénat de ce taxon (plante non exogène au sens strict puisqu'il s'est formé à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon non indigène), il avait été retiré de la liste. En 2015, le CBN de Brest propose d'inscrire tout de même ce taxon, en tant qu'invasive avérée installée, compte tenu de son caractère extrêmement envahissant dans les milieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur *Spartina maritima* et de l'inscription de ce taxon dans les autres listes régionales EEE (Poitou-Charentes, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

33 Invasives potentielles : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	IP5
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailanthé glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime	IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon	IP2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontale	IP5
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons	IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe	IP5
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	IP2
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	IP5
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttall, Elodée à feuilles étroites	IP5
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Epilobe cilié	IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose	IP5
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	IP5
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Alysson maritime	IP5
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	IP5
<i>Petasites fragrans</i> (Vill.) C.Presl	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant	IP5
<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal	IP5
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent	IP5
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	IP5
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	IP5
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap	IP2
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca glorieux	IP5

67 taxons à surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	AS5
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde	AS5
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	AS2
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	AS1
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatum</i> (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailléux	AS5
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	AS2
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardaire drave	AS5
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambrosie	AS5
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Vergerette du Canada	AS5
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénébière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes	AS5
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépe de Terre sainte, Crépe de Nîmes	AS4
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	AS5
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	AS4
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky	AS5
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	Renouée d'Aubert, Voile de mariée	AS5
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle	AS4
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux faisans	AS3
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AS5
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes	AS6
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
<i>Phytolacca americana</i> L.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AS5
<i>Pistia stratiotes</i> L.	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	AS5
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	Griottier	AS5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Séneçon-lierre	AS5
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlique d'Alep	AS2
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5

Ces 129 taxons, listés dans les pages se répartissent en :

29 plantes invasives avérées :

- plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :

- 23 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités (voir liste des taxons ci-dessus) (cf. IA1i) ;

Il convient de citer le cas particulier de la Spartine anglaise : *Spartina x townsendii* H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet, qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon américain introduit. Considérant que ces deux taxons n'aurait pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astérisque (*) rappelant la particularité du taxon.

- 6 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (cf. IA1e).

C'est notamment le cas pour *Hydrocotyle ranunculoides* dont l'éradication du taxon en milieu naturel doit intervenir le plus rapidement possible.

33 plantes invasives potentielles :

- 30 plantes invasives potentielles portant atteinte à la biodiversité, dont :
 - 4 espèces actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions (cf. IP2). Il s'agit d'*Ailanthus altissima*, *Buddleja davidii*, *Senecio inaequidens* et de *Cyperus esculentus* (en milieu agricole) ;
 - 26 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à montrer un caractère envahissant (cf. IP5). Certains taxons, comme les Cotoneasters et les Eleagnus, sont aujourd'hui localement très bien implantés en milieu naturel, principalement dans les dépressions humides intradunales. D'autres taxons, comme *Cornus sericea*, sont des plantes terrestres importées comme plante d'ornement et qui présentent un fort caractère envahissant en Europe ;
- 3 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine : *Ambrosia artemisiifolia*, *Datura stramonium*, *Heracleum mantegazzianum* (cf. IP3).

67 plantes à surveiller :

- 1 plante causant des problèmes avérés à la santé humaine, mais qui ne présente pas actuellement un caractère envahissant dans la région : *Ambrosia coronopifolia* Torr. & A.Gray (cf. AS1) ;
- 14 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant, mais uniquement en milieu fortement anthropisé, et dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (cf. AS6) ;
- 1 plante montrant une tendance à développer un caractère envahissant dans les communautés végétales naturelles ou semi-naturelles mais dont l'invasivité en milieu naturel n'est pas connue dans le domaine atlantique ou dans une aire climatique proche dans le monde (cf. AS3) : *Leycesteria formosa* Wall ;
- 43 plantes n'étant pas considérées comme invasives avérées dans la région, mais connues comme telles dans des régions à climat proche : ces plantes sont présentes dans des milieux fortement perturbés (bords de route, terrains cultivés, remblais,...) ou en milieux naturels, mais ne développent pas de caractère envahissant (cf. AS5) ;
- 5 plantes au caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement influencé par l'homme et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde (cf. AS2) ;
- 3 plantes autrefois signalées comme envahissantes mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans dommage aux communautés indigènes (cf. AS4).

Conclusion et perspectives

La liste présentée ci-dessus n'est pas une fin en soi. Elle doit servir de base à une stratégie d'action dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une large palette d'acteurs : scientifiques, institutionnels, gestionnaires, citoyens.

L'amélioration des connaissances des impacts causés par certaines espèces invasives potentielles ou à surveiller doit constituer un axe de travail majeur pour les années à venir. Elle doit mobiliser les acteurs de la recherche et les gestionnaires d'espaces naturels.

Par ailleurs, une hiérarchisation des priorités d'intervention vis à vis des espèces invasives avérées ou potentiellement invasives doit être proposée. La détection précoce nous semble être un élément de stratégie prioritaire également. Dans cette perspective, nous ressentons la nécessité d'adapter la méthodologie d'élaboration des listes de plantes invasives pour anticiper au mieux les risques liés aux espèces émergentes ou encore absentes du territoire mais susceptible de s'y établir et de présenter un caractère envahissant (notion de liste d'alerte). Par ailleurs, un besoin d'harmonisation méthodologique au niveau national, voir européen, se fait de plus en plus pressant pour être en mesure d'établir des comparaisons et des listes nationales d'invasives, et pour mieux prédire les risques futurs.

Bibliographie

- ABBAYES (Des) H., CLAUSTRES G., CORILLON R., DUPONT P., 1971** - Flore et végétation du Massif Armoricaïn. Tome 1 - flore vasculaire, Saint-Brieuc, Presses Universitaires de Bretagne, tome 1, 1226 p.
- ABOUCAÏA A., 1999** – Premier bilan d’une enquête nationale destinée à identifier les xéonophytes invasifs sur le territoire métropolitain français (Corse comprise). Bulletin de la Société Botanique du Centre-Ouest – NS, n° spécial 19 (1999) – Actes du colloque de Brest 15-17 octobre 1997 (Les plantes menacées de France) : 463-482.
- BOULLET V., DESSE A., HENDOUX F. & TREPS V., 1999** – Bilan comparé de la flore vasculaire des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Bulletin de la Société Botanique du Centre-Ouest – NS, n° spécial 19 (1999) – Actes du colloque de Brest 15-17 octobre 1997 (Les plantes menacées de France) : 61-108.
- BOUSQUET T., WAYMEL J., ZAMBETTAKIS C., GESLIN J., MAGNANON S., 2013** - *Liste des plantes vasculaires invasives en Basse-Normandie*. DREAL Basse-Normandie / Conseil régional de Basse-Normandie. Villers-Bocage : Conservatoire botanique national de Brest, 39 p.
- BUCHET J., HOUSSET P., JOLY M., DOUVILLE C., LEVY W., DARDILLAC A., 2015** - *Atlas de la flore sauvage de Haute-Normandie*. Bailleul : Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 696 p.
- CAMPOS, J.A. & M. HERRERA., 2009** - Eaeo flora aloktono inbaditzailearen diagnosis. Biodibertsitate eta Ingurumen Partaidetzarako ZuzendaritzaIngurumen eta Lurralde Antolamendu Saila. Eusko Jaurlaritza. 296 or. Bilbo
- CHIRITA R., GROZEA I., SARPE N., LAUER KF., 2008** - Control of *Sorghum halepense* (L.) species in western part of Romania – Communications in Agriculture and Applied Biological Science. 73(4):9 59-64.
- DORTEL F., LACROIX P., MAGNANON S., 2011** - Plan de lutte contre l'Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides L.f.) en région Pays de la Loire. Version 1, mars 2011 – Région des Pays de la Loire, DREAL des Pays de la Loire, 67p.+Annexes
- DIARD L., 2005** – Atlas de la flore d'Ille-et-Vilaine : flore vasculaire, Collection Atlas floristique de Bretagne, Editions Siloë, 670 p.
- FERREZ Y., 2006**. Définition d’une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d’une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71 p + annexes.
- GASSMAN A. & WEBER E., 2006** – Plants. In Invasive alien species in Switzerland. An inventory of alien species and their threat to biodiversity and economy in Switzzlerland. Federal Office for the Environnement : 128-155.
- GESLIN J., MAGNANON S., LACROIX P., 2011** – La question de l’indigénat des plantes de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire ; Définitions et critères à prendre en compte pour l’attribution d’un « statut d’indigénat ». version 2. Document technique Conservatoire Botanique National de Brest, 18 p.
- GESLIN Julien, DORTEL Fabien, QUERE Emmanuel, WAYMEL Juliette, MAGNANON Sylvie, 2016** – Les plantes invasives des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Définitions et clé pour l’élaboration de listes de plantes « invasives avérées », « potentiellement invasives », ou « à surveiller ». Version 3. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 24 p. (Document technique).
- HENDOUX F., TOUSSAINT B., HOUSSET P., DESSE A. MARIEN D. & col., 2005** – Inventaire de la flore vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermaphytes) : raretés, protection, menaces et statuts. Centre Régional de Phytosociologie - Conservatoire Botanique National de Bailleul, DIREN Haute-Normandie, Région Haute-Normandie, 20 p.
- KERQUELEN M., 1999** – Index synonymique de la flore de France. Secrétariat de la Faune et de la Flore – Muséum National d’Histoire Naturelle, Collection Patrimoines Naturels, volume n° 8, série Patrimoine Scientifique.
- KÖHLER B., WEBER E., GELPKE G., PERRENOULD A., 2005** – Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la « Watch List ». www.cps-skew.ch/français/info_plantes_envahissantes.htm

- LACROIX L., MAGNANON S., GESLIN J., DORTEL F., GUITTON H., HARDEGEN M., LE BAIL J., RAGOT R., ZAMBETTAKIS C., 2011** - Les plantes invasives des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Définitions et clé pour l'élaboration de listes de plantes « invasives avérées », « potentiellement invasives », ou « à surveiller ». Version 2. Document technique du Conservatoire Botanique National de Brest, 22 p.
- LAMBINON J., L. DELVOSALLE, J. DUVIGNEAUD & al., 2004** – Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines. Cinquième édition. Ed. du Patrimoine du Jardin botanique national de Belgique, 1167 p.
- MAGNANON S., DIARD L., HAURY J., PELLOTE F., 2007** - Liste des plantes introduites envahissantes (plantes invasives) de Bretagne - Plantes vasculaires. Document CSRPB Bretagne, 24 pages
- MEERTS P., DASSONVILLE N., VANDERHOEVEN S., CHAPUIS-LARDY L., KOUTIKA L.-S. & JACQUEMART A.-L., 2004** – Les plantes exotiques envahissantes et leurs impacts.
- MERCIER F., 2013** - *Stratégie de lutte contre les espèces invasives menaçant la biodiversité en Basse-Normandie*. Hérouville-Saint-Clair : Conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie, 75p.
- MULLER S., (coord.), 2004** - Plantes invasives en France. Etat des connaissances et propositions d'actions, Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle, Patrimoines Naturels, 62, 168 p.
- PHILIPPON D., PRELLI R., POUX L., 2006**. Atlas de la flore des Côtes-d'Armor. Flore vasculaire, Editions Siloë, 566 p.
- PROVOST M., 1998** - Flore vasculaire de Basse-Normandie. Presses Universitaires de Caen, Tome 1 : 410 p., Tome 2 : 492 p.
- PYSEK P., RICHARDSON D.M., REJMANEK M., WEBSTER G.L., WILLIAMSON M, KIRSCHNER J., 2004** - Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon* 53 (1) • February 2004: 131–143.
- QUERE E., MAGNANON S., RAGOT R., GAGER L., HARDY F., 2008** – Atlas de la flore du Finistère : flore vasculaire, Collection Atlas floristique de Bretagne, Editions Siloë, 693 p.
- QUINN L.D., DAMIAN, J.A, RYAN STEWART J., 2010** – Invasiveness potential of *Miscanthus sinensis* : implications for bioenergy production in the United States – *Global Change biology Bioenergy* 2,310-320
- RICHARDSON D.M., ROUGET M., LE MAITRE D.C., MGIDI T.N., NEL J.L., 2005** – *Setting priorities for invasive alien plant management in South Africa*. Proceedings of the International Workshop : Invasive plants in Mediterranean Type Regions of the World, Mèze, Council of Europe publishing : 14 –20.
- RIVIERE G., 2007**. Atlas de la flore du Morbihan. Flore vasculaire, Editions Siloë, 655 p.
- TOUSSAINT B. (coord.), 2005** – Inventaire de la flore vasculaire du Nord/Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermaphytes) : raretés, protection, menaces et statuts. Ouvrage réalisé par le Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique du Nord/Pas-de-Calais . Avec le soutien de Direction Régionale de l'Environnement du Nord/Pas-de-Calais, du Conseil Régional du Nord/Pas-de-Calais, du Conseil Général du Nord, du Conseil Général du Pas-de-Calais et de la Ville de Bailleul. *Bull. de la Soc. Bot. Nord Fr.*, vol. 58, fasc. 3 et 4 : I-XXI - 1-107.
- TOUSSAINT B., LAMBINON J., DUPONT F., VERLOOVE F., PETIT D., HENDOUX F., MERCIER D., HOUSSET P., TRUANT F., DECOCQ G., 2007** – Réflexions et définitions relatives aux statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes ; application à la flore du nord-ouest de la France. *Acta Bot. Gallica*, 154 (4) : 511-522
- VAHRAMEEV, P., 2015** - *Liste des espèces végétales invasives de la région Centre. Version 2.4, juillet 2015*. Orléans : Conservatoire botanique national du Bassin parisien, 35 p., annexes.
- VALÉRY, L., FRITZ, H., LEFEUVRE, J. C. & SIMBERLOFF, D. , 2008** - In search of a real definition of the biological invasion phenomenon itself. *Biological invasions*, 10, 1345-1351.
- WITTENBERG, R. (ed.), 2005** - An inventory of alien species and their threat to biodiversity and economy in Switzerland. CABI Bioscience Switzerland Centre report to the Swiss Agency for Environment, Forests and Landscape. The environment in practice no. 0629. Federal Office for the Environment, Bern. 155 pp. <http://www.environment-switzerland.ch/uw-0629-e>
- WILLIAMSON M., 1996** - Biological invasions. Cornwall, Chapman and Hall. University of York, UK, 245p.

ZAMBETTAKIS, C., 2007 – Etat des lieux de la connaissance sur les plantes invasives en Basse-Normandie. Région de Basse-Normandie. 36 p + annexes

Bases de données en ligne et sites Internet de référence (autres que ceux cités ci-dessus)

- Global compendium of weeds : site concernant le monde entier :
<http://www.hear.org/gcw/scientificnames/>
Nobanis : site sur les invasives d'Europe Centrale et du Nord : <http://www.nobanis.org/Search.asp>
- Invasive species ireland :
<http://invasivespeciesireland.com/toolkit/risk-assessment/amber-list-established-species/>
<http://www.habitas.org.uk/invasive/splist.asp>
- Angleterre : <http://www.nonnativespecies.org/>
- Invasive species in Belgium : <http://ias.biodiversity.be/species/be>
- Neoflora (plantes invasives en Allemagne) : http://www.floraweb.de/neoflora/http://www.cps-skew.ch/français/info_plantes_envahissantes.htm
- Plantes invasives de Croatie : <http://hirc.botanic.hr/fcd/InvazivneVrste/>
- Plantes invasives de Lituanie : http://www.ku.lt/lisd/species_lists/plants_all.html
- Plantes invasives en Espagne : <http://www.ual.es/personal/edana/alienplants/checklist.pdf>
- European and Mediterranean Plant Protection Organisation :
<http://www.eppo.org/DATABASES/databases.htm>
- Site de l'UICN sur les invasives : <http://www.issg.org/>

Annexes

ANNEXE 1 : Définitions concernant le statut d'indigénat des plantes

D'après le document technique du CBN de Brest : ***La question de l'indigénat des plantes de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire : Définitions et critères à prendre en compte pour l'attribution d'un « statut d'indigénat »*** (GESLIN Julien, DORTEL Fabien, QUERE Emmanuel, WAYMEL Juliette, MAGNANON Sylvie, 2016 – Les plantes invasives des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Définitions et clé pour l'élaboration de listes de plantes « invasives avérées », « potentiellement invasives », ou « à surveiller ». Version 3. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 24 p. (Document technique).

Remarque préalable :

Il est à noter que dans le texte qui suit :

- les termes affectés d'un astérisque (*) sont ceux qui font l'objet d'une définition.
- l'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1 500 ans après J.C.) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans le territoire.
- ne sont pas explicitement pris en compte dans ces définitions le cas particulier des espèces dont les populations présentent des fluctuations liées à des facteurs biologiques (espèces à éclipse, fugaces par nature comme certaines orchidées...), ou écologiques (espèces dont l'apparition est liée à des variations de niveaux d'eau – *Coleanthus subtilis*...). Selon les situations, ces espèces peuvent être indigènes, néo indigènes, naturalisées ou accidentelles.

Définitions :

Spontanée (≠ cultivée*) :

Se dit d'une plante indigène* ou non indigène* croissant naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme sur le territoire considéré (= qui pousse toute seule). La spontanéité d'une espèce dans certaines stations est difficile à déterminer : cela reste parfois incertain et est source de confusion. Sources : Arnal et Guittet (2004), Provost (1998), modifiés.

Parmi les plantes spontanées*, on distingue les plantes ***sauvages*** qui se caractérisent par le fait qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune manipulation humaine par sélection, hybridation ou manipulation génétique.

Indigène (= autochtone) :

Se dit d'une plante ayant colonisé le territoire considéré par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est dans tous les cas attestée avant 1500 ans après JC. Les plantes archéonaturalisées*, et celles dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIX^e siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes : elles seront dites « assimilées indigènes ».

Les plantes indigènes constituent le « fond de la flore » du territoire considéré : elles ont une aire de répartition (distribution géographique) inscrite dans le territoire considéré depuis plus de 5 siècles. Les espèces indigènes peuvent coloniser des milieux naturels, semi-naturels ou secondaires (fabriqués par l'homme).

Les plantes indigènes peuvent être spontanées* (ex : *Crambe maritima* sur les cordons de galets ; *Ceterach officinarum* sur certains murs), introduites* intentionnellement dans certaines localités (ex : *Ammophila arenaria* sur certaines dunes) ou cultivées* (ex : *Crithmum maritimum* cultivée pour l'industrie agro-alimentaire) Sources : Toussaint et al. (2005), Provost (1998), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Nota Bene : Par extension, pour le Massif armoricain et ses marges, on considérera qu'il est possible d'assimiler aux espèces indigènes des plantes arrivées récemment (par des moyens naturels) sur le territoire considéré et dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le domaine biogéographique atlantique (français, et/ou britannique et/ou ibérique) depuis plus de cinq siècles.

Ex : *Linaria thymifolia* découverte en 2001 dans le Finistère alors que les seules populations connues auparavant en France se situaient dans le sud de la côte atlantique.

Néo-indigène :

Se dit d'une plante poussant spontanément (spontanée*) sur le territoire considéré, qui est présente à l'état indigène* dans un territoire voisin, et qui se trouve naturellement en extension d'aire. De fait, l'apparition sur le territoire considéré de ce type de plantes est plus ou moins récente (après 1500 ans après JC). La plante est considérée comme néo-indigène lorsqu'elle est observée dans une même station (et qu'elle s'y stabilise sans intervention de l'homme) depuis plus de 10 ans. Il s'agit, en majorité, d'espèces hydrochores, thalassochores, anémochores ou zoochores (l'ornithochorie permet, en particulier, un transport sur de longues distances), inféodées à des milieux naturels ou semi-naturels. Les espèces néo-indigènes sont assimilées aux espèces indigènes Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Ex : *Serapias parviflora* dans le Finistère ; *Parentucellia latifolia* dans la Manche ; *Atriplex glabriuscula* en Vendée.

Dans le cas d'une durée d'observation inférieure à 10 ans dans une même station, on parlera de néo-indigène potentielle*.

Néo-indigène potentielle :

Se dit d'une plante poussant spontanément (spontanée*) sur le territoire considéré, qui est présente à l'état indigène* dans un territoire voisin, et qui se trouve naturellement en extension d'aire mais pour laquelle la persistance d'au moins une population sur une période minimale de 10 ans n'a pas encore été constatée dans le territoire considéré.

Ce statut temporaire évoluera vers le statut de néo-indigène* si la plante se stabilise durablement (c'est à dire si elle est observée dans la ou les même(s) station(s) pendant au moins 10 ans) Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Non indigène (= allochtone, étrangère, xénophyte) :

Se dit d'une plante dont la présence dans le territoire considéré est postérieure à 1500 ans après JC, et est due à une introduction intentionnelle* ou accidentelle* Source : Gassman, Weber (2006) modifié.

L'aire naturelle de répartition (distribution géographique) d'une plante non indigène se situe par définition en dehors du territoire considéré, dans une autre zone biogéographique. Les plantes non indigènes sont distinguées selon leur région d'origine (Amérique, Asie, Afrique, région euro-sibérienne, région méditerranéenne, etc.). Les plantes dont il n'est pas possible d'établir la patrie d'origine sont dites *cryptogènes*. Leur capacité à se maintenir en dehors de leur aire d'origine témoigne d'une plus ou moins grande adaptation aux conditions locales (climat, géologie...).

Les plantes non indigènes peuvent être spontanées* (ex : *Buddleia davidii*), introduites * accidentellement (ex : *Senecio inaequidens*) ou intentionnellement (*Ludwigia grandiflora*) ou cultivées* (ex : *Brassica napus*).

Les plantes dites invasives* dans un territoire donné sont toutes des plantes non indigènes à ce territoire.

Nota Bene : les plantes non indigènes sont distinguées selon leur région d'origine. L'arrivée de plantes non indigènes, sans intervention de l'homme, est exceptionnelle sur un territoire. Cela suppose en effet que la plante se soit déplacée seule sur une très longue distance (arrivée par voie d'eau...), ce qui est extrêmement rare. Ex : *Ophrys lutea*, plante méditerranéenne dont 1 pied a été découvert dans les années 1990 dans le Morbihan (et qui ne s'y est pas maintenu), a été considérée à l'époque comme non indigène (accidentelle).

Accidentelle :

Se dit d'une plante non indigène* poussant spontanément (spontanée*), qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines (introduction accidentelle*). Elle ne persiste que peu de temps dans ses stations (parfois qu'une seule saison), et dans tous les cas sur une durée maximale de 10 ans d'observation dans une même station (même si pendant cette période elle s'est propagée plus ou moins localement). Au-delà de 10 ans d'observation, elle sera considérée comme naturalisée* *Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.*

Les plantes accidentelles qui présentent un caractère invasif seront considérées, selon les cas, comme invasives potentielles* ou à surveiller*.

Naturalisée :

Se dit d'une plante non indigène* poussant spontanément (spontanée*), auparavant accidentelle* ou subsponnée*, qui persiste (au moins dans certaines stations) après une durée minimale de 10 ans d'observation dans une même station. Si une plante qui s'échappe de culture se maintient dans la même station pendant plus de 10 ans et se propage (sans intervention de l'homme) en se mêlant à la flore indigène, elle sera considérée comme naturalisée au delà de ces 10 ans d'observation. Dans le cas contraire (pas de propagation ni de mélange à la flore indigène, même au delà de 10 ans d'observation), elle sera considérée comme subsponnée*.

Source : Lambinon et al. (2004), Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Les plantes naturalisées qui présentent un caractère invasif, peuvent, selon les cas, être désignées comme invasives avérées*, invasives potentielles* ou à surveiller*.

Nota Bene : Une espèce « *en voie de naturalisation* » est une plante non indigène*, accidentelle*, ou subsponnée* implantée depuis probablement moins de 10 ans sur le territoire considéré mais semblant se stabiliser de manière durable sur le territoire (stabilisation, voire augmentation régulière de ses populations). Ainsi, la dissémination au delà de ses stations est telle qu'on considère qu'elle sera naturalisée au bout des dix années requises.

Archéonaturalisée :

Se dit d'une plante originaire d'une autre zone biogéographique et introduite* depuis fort longtemps (avant 1500 ans après J.C.) sur le territoire considéré. Sont considérées comme archéonaturalisées des espèces anciennement cultivées par l'homme (ex : *Castanea sativa*) et des messicoles introduites en même temps que certaines plantes céréalières (blé, orge, seigle), textiles (lin, chanvre), ou fourragères (luzerne,...). Les espèces archéonaturalisées sont « assimilées indigènes »*.

Sténonaturalisée :

Se dit d'une plante naturalisée* *se propageant localement (territoire occupé restreint)* en se mêlant à la flore indigène*. *Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.*

Eurynaturalisée :

Se dit d'une plante naturalisée* *ayant colonisé un large territoire* en se mêlant à la flore indigène*.

Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Nota Bene : Certaines plantes ne s'observent que dans les milieux anthropisés (gares, friches urbaines ou industrielles...). Elles s'y maintiennent et peuvent s'y propager (en formant parfois des populations importantes) mais sans se mêler à la flore indigène. Dans ce cas, l'évaluation du caractère sténo ou eurynaturalisée de la plante se fera exclusivement sur l'importance de la colonisation du territoire (le mélange à la flore indigène n'étant pas représentatif).

Introduite :

- **Plante introduite intentionnellement :** se dit d'une plante indigène* ou non indigène* prélevée par l'homme d'un endroit où elle croissait spontanément (spontanée*), et plantée ou semée volontairement dans un espace naturel ou semi-naturel à des fins d'ornement, de bornage, ou comme curiosité... Les plantes introduites intentionnellement peuvent, au bout de 10 ans d'observation dans une même station sans intervention de l'homme, se naturaliser*. Ex : *Acer pseudoplatanus*,... D'autres restent liées à un entretien par l'homme des lieux où elles poussent. Ex : *Aesculus hippocastanum*, *Platanus sp...*

- **Plante introduite accidentellement :** se dit d'une plante non indigène* poussant spontanément (spontanée*), arrivée fortuitement sur le territoire considéré par l'activité humaine (voies de communication telles que réseaux ferroviaire, routier, portuaire maritime ou fluvial, ou transport et dépôt de matériaux dans friches urbaines, industrielles ou cimetières). Les plantes introduites accidentellement peuvent, au bout de 10 ans d'observation dans une même station sans intervention de l'homme, se naturaliser*. Ex : *Euphorbia maculata*, *Sporobolus indicus*, *Paspalum dilatatum*...

Nota Bene 1 : Le caractère introduit ou non d'une espèce dans une localité déterminée reste parfois incertain et est source de confusion. La durée de vie de la plante ou la persistance d'une population peut être variable en fonction de son acclimatation à ces nouvelles conditions de vie.

Nota Bene 2 : Seul le déplacement volontaire d'espèces indigènes (ou non indigène) par l'homme pourra être considéré comme une introduction. On considèrera en effet que le déplacement involontaire d'espèces indigènes peut être assimilé à une expansion « naturelle » d'aire de répartition.

Cultivée (≠ spontanée*) :

Cas particulier d'une plante introduite intentionnellement* faisant l'objet d'une culture volontaire dans les champs, les prairies et forêts artificielles (à des fins de production), ou dans les jardins, les parcs, les espaces urbains, au bord des routes (à des fins décoratives)... Il peut s'agir d'une plante ayant fait l'objet de manipulations (cultivar*) ou pas Source : Lambinon et al. (2004), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Nota Bene : un cultivar est un taxon inconnu à l'état sauvage, qui est cultivé* et qui provient d'une sélection exercée par l'homme à des fins d'amélioration de la production ou de la valeur ornementale du taxon. Le cultivar (cv. en abrégé) d'un taxon donné ne diffère de ce taxon que par une faible variation héréditaire, créée ou maintenue par l'homme. Un cultivar est susceptible de s'échapper de ses lieux de culture : il devient alors subspontané*. Un cultivar issu d'une plante indigène* ne peut être considéré comme indigène Source : Provost (1998), Côme et Corbineau (2006), modifiés.

Subspontanée :

Se dit d'une plante cultivée* dans les jardins, les parcs, les bords de route, les champs, les prairies et forêts artificielles, etc. qui s'échappe au contact de ces espaces, mais qui ne se propage cependant pas plus loin en se mêlant à la flore indigène*. Par leur capacité à se développer naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme, les plantes subspontanées sont toutes également des plantes spontanées* Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Nota Bene 1 : devenir des plantes non indigènes* (et des cultivars*) s'échappant de culture

- Si une plante s'échappant de culture se maintient en se mêlant à la flore indigène, elle sera considérée, selon sa durée d'implantation, soit comme une plante en voie de naturalisation*, soit comme une plante naturalisée*.

- En cas d'observation supérieure à 10 ans dans une même station, mais sans extension ni véritable mélange à la flore indigène*, on maintiendra cette plante dans la catégorie des espèces subspontanées. Les plantes se maintenant dans les anciens jardins ou parcs à l'abandon (reliques culturelles) sont également intégrées dans cette catégorie.

Nota Bene 2 : devenir des plantes indigènes s'échappant de culture*

Quelque soit la durée d'observation, si une plante indigène s'échappe de son lieu de culture en se mêlant à la flore sauvage*, elle sera assimilée aux espèces indigènes* (bien que, étant passée par une phase de culture, cette plante est peut-être légèrement différente du point de vue génétique par rapport aux populations sauvages* de la même espèce).

Adventice :

De par son étymologie, le terme d'adventice (du latin *adventium* : supplémentaire) désigne les plantes qui s'ajoutent à un peuplement végétal qui en était exempt. Cette définition est tellement générale que ce terme pourrait, en théorie, s'appliquer à toutes les espèces végétales qui arrivent dans un lieu où elles n'étaient pas auparavant... Cependant, dans le langage « courant », le terme d'adventice est employé différemment selon les centres d'intérêt :

- en agronomie, ce terme désigne toutes les plantes qui croissent spontanément* en dehors de celles qui ont été plantées ou semées. On parle généralement d'adventice des cultures. Ce terme peut désigner à la fois des plantes indigènes* ou non indigènes*, qui ne sont généralement pas souhaitées et dont l'éradication est souvent recherchée. Ces plantes peuvent provenir de la banque de graines issues du sol, ou bien de graines en mélanges avec les semences cultivées. Exemple : *Chenopodium* spp., *Panicum* spp., *Setaria* spp. ...

Il est à noter que ce terme peut aussi être repris pour définir une partie des messicoles (dont la définition est également complexe).

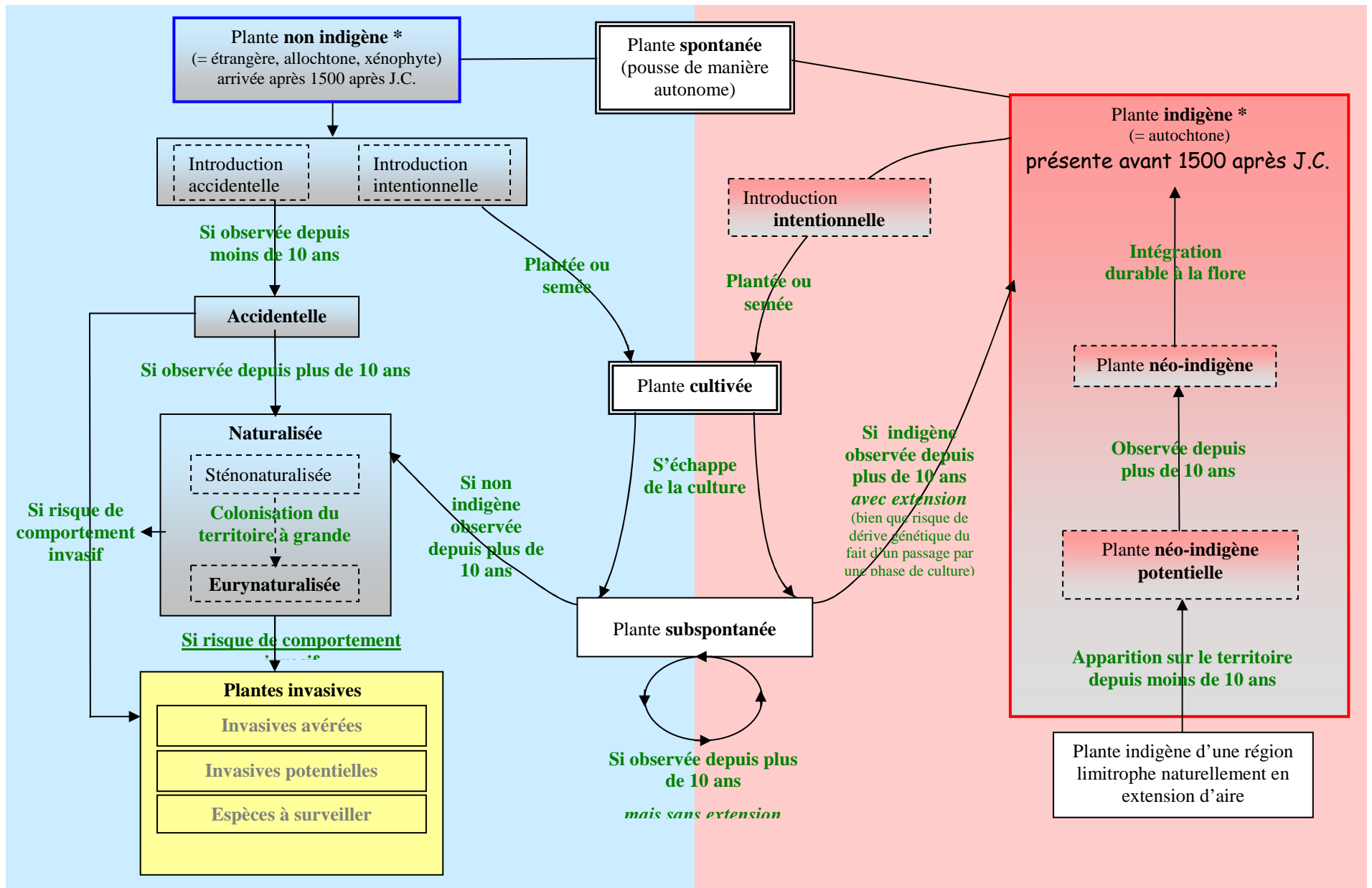
- en botanique, ce terme est utilisé pour désigner les plantes non indigènes* poussant spontanément* et nouvellement arrivées sur un territoire. Ce sont généralement des plantes fugaces dont l'arrivée est fortuite. Ex : *Amaranthus albus*, *Euphorbia serpens*... Source : Olivereau (1996), Jauzein (1997), Fried (2007), Toussaint et al. (2007) modifiés.

Ainsi, on voit que le terme d'adventice est employé différemment selon les centres d'intérêt et que de nombreuses notions concernant le statut d'indigénat sont mélangées. Ce terme reste général et n'apporte aucune précision concernant le statut d'indigénat du taxon considéré.

C'est pourquoi le CBN de Brest a choisi de ne pas retenir, dans ses travaux, ce terme qui prête parfois à confusion, et qu'il suggère de le remplacer par des termes plus précis, tels que (selon les cas) « accidentel* », « subspontané* », etc.

Schéma récapitulatif

voir page suivante



* : les plantes archéonaturalisées, et celles dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIX^e siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes : elles seront dites « assimilées indigènes »

ANNEXE : Catalogue des taxons invasifs avérés, invasifs potentiels ou à surveiller du territoire d'agrément du CBN de Brest

Certains taxons n'ont pas pu être évalués en 2016 du fait d'un niveau de connaissances insuffisant. C'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches, classiquement regroupés en entités supra-spécifiques (ex : *Spiraea salicifolia* agg., *Carpobrotus acinaciformis* x *edulis*...). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	IP5
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	AS5
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	IP5
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde	AS5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
<i>Akebia quinata</i> Decne.	<i>Akebia quinata</i> Decne.	Akébie	Taxon non signalé en BZH à l'état spontané ou subspontané
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Amaranthus albus</i> L.	<i>Amaranthus albus</i> L.	Amarante blanche	Non invasif
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante couchée	Non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	-	Amarante hybride sensu lato	Non évalué
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>cruentus</i> (L.) Thell.	-	Amarante couleur de sang	Non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	AS2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	Non invasif
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise	IP3
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	AS1
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime	IP5
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
<i>Arundo donax</i> L.	<i>Arundo donax</i> L.	Canne de Provence	Non invasif
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatum</i> (Spreng.) S.D.Sundb	Aster écailléux	AS5
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link subsp. <i>barbata</i>	<i>Avena barbata</i> Pott ex Link subsp. <i>barbata</i>	Avoine barbue	Non invasif

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Brassica napus</i> L.	<i>Brassica napus</i> L.	Colza	Non invasif
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	AS2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon	IP2
<i>Bunias orientalis</i> L.	<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'orient	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Cabomba caroliniana</i> A. Gray	<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray	Cabomba de Caroline	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardaire drave	AS5
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i>	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Centipeda cunninghamii</i> (DC.) A.Braun & Asch.	-	-	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambroisie	AS5
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Vergerette du Canada	AS5
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	IP5
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénebière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes	AS5
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotoneaster horizontale	IP5
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotoneaster de Simons	IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépe de Terre sainte, Crépe de Nîmes	AS4
<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe	IP5
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	AS5
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	IP2
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	IP5

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Elaeagnus macrophylla</i> Thunb. / <i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Non évalué
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	AS4
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites	IP5
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Epilobe cilié	IP5
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky	AS5
<i>Euphorbia maculata</i> L.	<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe à feuilles tachées	Non invasif
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	Renouée d'Aubert, Voile de mariée	AS5
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	Frêne rouge de Pennsylvanie	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
<i>Hieracium aurantiacum</i> L. subsp. <i>aurantiacum</i>	<i>Pilosella aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip.	Piloselle orangée	Non invasif
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose	IP5
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Impatience du Cap, Balsamine orangée	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle	AS4
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	Cytise faux-ébénier	Non invasif
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lagurus ovatus</i> L.	<i>Lagurus ovatus</i> L.	Queue-de-lièvre	Non invasif
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux faisans	AS3
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	IP5
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Alysson maritime	IP5
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AS5
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire fausse-camomille	Non invasif
<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	Non invasif
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
<i>Oenothera biennis</i> L.	<i>Oenothera biennis</i> L.	Onagre bisannuelle	Non évalué
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes	AS6
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	IP5
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vigne-vierge vraie	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Periploca graeca</i> L.	<i>Periploca graeca</i> L.	Bourreau-des-arbres	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Petasites fragrans</i> (Vill.) C.Presl	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant	IP5
<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal	IP5
<i>Phytolacca americana</i> L.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AS5
<i>Pinus pinaster</i> Aiton	<i>Pinus pinaster</i> Aiton	Pin maritime	Non évalué
<i>Pinus sylvestris</i> L.	<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Non évalué
<i>Pistia stratiotes</i> L.	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	AS5
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Griottier	AS5
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyrac	IP5
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> / x <i>bohemica</i>	-	-	Non évalué
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique, Rhododendron de la Mer noire	IA1i
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	IP5
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	IP5
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh. subsp. <i>thyrsiflorus</i>	<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes	Non invasif

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
<i>Saururus cernuus</i> L.	<i>Saururus cernuus</i> L.	Lézardelle penchée, Queue de lézard	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	IP2
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Séneçon-lierre	AS5
<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	Sétaire de Faber	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep	AS2
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	IA1i*
<i>Spiraea salicifolia</i> agg. (= <i>Spiraea</i> sp. dans le R.N.F.O)	-	Spirée	Non invasif
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
<i>Staphylea pinnata</i> L.	<i>Staphylea pinnata</i> L.	Faux-pistachier	Non invasif
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	Chiendent de bœuf, Faux Kikuyu	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	Non invasif
<i>Veronica peregrina</i> L.	<i>Veronica peregrina</i> L.	Véronique voyageuse	Non invasif
<i>Veronica persica</i> Poir.	<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	Non invasif
<i>Xanthium strumarium</i> L.	<i>Xanthium strumarium</i> L.	Lampourde glouteron	Non invasif
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca gloriosa	IP5

Résumé

L'ensemble des taxons de la flore vasculaire non indigène de Bretagne a fait l'objet d'une évaluation de leur caractère d'invasivité. Au final, ce sont 129 taxons qui ont été classés selon les catégories « invasive avérée », « invasive potentielle », « à surveiller ». Ce document est une actualisation de la liste élaborée en 2011. Il présente la démarche de classement de ces taxons non indigènes et la nouvelle liste des plantes invasives de Bretagne de 2016.

Mots-clés : Plante invasive, Liste, Bretagne

Conservatoire Botanique National



CONSERVATOIRE
BOTANIQUE
NATIONAL
DE BREST



web | www.cbnbrest.fr

*Syndicat mixte qui regroupe Brest métropole océane,
Conseil général du Finistère, Conseil régional de Bretagne
et Université de Bretagne Occidentale.*

Conservatoire botanique national de Brest

**Siège, service international,
jardin, service éducatif,
et antenne Bretagne**
52 allée du Bot
29 200 BREST
02 98 41 88 95
cbn.brest@cbnbrest.com

Antenne Basse-Normandie

Parc estuaire entreprises
Rte de Caen
14 310 VILLERS-BOCAGE
02 31 96 77 56

cbn.bassenormandie@cbnbrest.com

Antenne Pays de la Loire

28^{bis} rue Babonneau
44 100 NANTES
02 40 69 70 55

cbn.paysdeloire@cbnbrest.com